

N° 7477¹⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 18 juillet 2018
concernant la protection de la nature et des ressources naturelles**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE
L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT, DE L'ENERGIE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

(12.1.2022)

La commission se compose de : M. François BENOY, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, André BAULER, Mmes Myriam CECCHETTI, Stéphanie EMPAIN, MM. Paul GALLES, Gusty GRAAS, Max HAHN, Mmes Martine HANSEN, Cécile HEMMEN, MM. Aly KAES, Fred KEUP, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF, Carlo WEBER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 24 septembre 2019 par la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Le Conseil d'État a émis son avis le 20 novembre 2020.

Les avis respectifs de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics datent du 18 octobre 2019, du 25 septembre 2020 et du 16 juillet 2021.

L'avis conjoint du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch date du 14 novembre 2019. Le Mouvement écologique et le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises ont émis leur avis le 20 janvier 2021 et le 15 mars 2021.

Le 3 février 2021, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire a nommé M. François Benoy comme rapporteur du projet de loi. La Commission a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État au cours de cette même réunion, ainsi qu'au cours des réunions des 12 février, 23 février, 3 mars et 9 mars 2021. Elle a adopté une série d'amendements parlementaires au cours de la réunion du 9 mars 2021.

Au cours de sa réunion du 19 mai 2021, la Commission a examiné une série de propositions d'amendements introduites par le groupe parlementaire CSV.

La Chambre de Commerce et le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises ont émis leurs avis complémentaires respectifs les 26 août et 4 octobre 2021.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 16 juillet 2021. La Commission a examiné cet avis le 25 octobre 2021 et adopté un nouveau train d'amendements le 27 octobre 2021.

Le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État date du 7 décembre 2021. La Commission a examiné cet avis le 12 janvier 2022 et adopté le présent rapport au cours de la même réunion.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à modifier de manière ponctuelle la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

L'objectif principal des modifications est de préciser la loi précitée pour les besoins de son application pénale. Depuis l'entrée en vigueur du texte de loi, l'application par les juridictions pénales a soulevé un manque de précision de certaines des dispositions pénales. Le redressement des dispositions précitées, notamment dans les articles 3, 6, 7, et 75, vise à assurer que les incriminations satisferont au principe de la spécification des incriminations et que l'application effective de la loi soit garantie.

Simultanément, les auteurs du projet de loi ont profité de la modification du texte afin de redresser quelques erreurs matérielles et de préciser certaines notions, ceci afin d'assurer une meilleure lisibilité et dans l'intérêt de la sécurité juridique.

Dans ce contexte, la liste des biotopes est ancrée dans le corps de la loi, les biotopes étant précédemment énumérés dans l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives.

Vu la nécessité de protéger les arbres remarquables et étant donné qu'ils ne seront désormais plus protégés par la législation concernant la conservation et la protection des sites et monuments, le texte du projet de loi définit ce qui peut caractériser un arbre remarquable sur base de critères et institue une procédure de désignation et de classement.

Une proposition de modification du texte entend régler par règlement grand-ducal les dates et les modalités auxquelles la pratique du canotage à des fins d'activités sportives ou de loisirs est autorisée sur les différents cours d'eau et à des périodes définies, ceci afin de donner plus de clarté à toute personne désirant pratiquer le canotage.

Il est également proposé d'ajouter une disposition destinée à autoriser des constructions de petite envergure lorsqu'il s'agit d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, même si ces activités ne sont pas opérées à titre principal.

Il est à noter que le texte du projet de loi a subi plusieurs modifications additionnelles au cours de la procédure législative :

Afin d'étendre la protection de la nature et des ressources naturelles contre les effets nocifs de la lumière artificielle pendant la nuit, la notion de la « pollution lumineuse » est insérée dans la loi.

Afin d'éviter que des personnes se trouvent à la rue suite à des événements climatiques, une exception est introduite au principe d'interdiction de reconstruction en zone verte pour les résidences habituelles qui ont été détruites, partiellement ou intégralement, par un cas fortuit.

Est également introduite une disposition étendant le droit de préemption prévu par le chapitre 10 de la loi du 18 juillet 2018 aux parcelles cadastrales non bâties attenantes aux cours d'eau, ce qui devrait permettre aux différents pouvoirs préemptants d'acquérir des terrains pour réaliser des projets de renaturation de cours d'eau.

Concernant l'obligation d'entreprendre une évaluation des éco-points afin de déroger à l'interdiction de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes et habitats, il est introduit une exception pour les interventions qui représentent des améliorations de biotopes dans le cadre d'un plan d'action habitat ou espèce.

Au texte initial du projet de loi a également été ajouté un nouvel alinéa disposant que les mesures compensatoires réalisées hors des pools compensatoires sur autorisation du ministre devront prioritairement être réalisées dans la même commune ou la commune limitrophe, sinon exceptionnellement dans le même secteur écologique.

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Avis du Conseil d'Etat (20.11.2020)

Dans son avis datant du 20 novembre 2020, le Conseil d'État émet cinq oppositions formelles ainsi que des remarques au sujet du texte initial du projet de loi.

Au niveau de l'article 2, le Conseil d'État demande que les biotopes protégés soient supprimés de la liste d'éléments qui peuvent être établis ou modifiés par voie de règlement grand-ducal pour raison d'insécurité juridique, étant donné que le projet de loi ancre la liste des biotopes dans la loi.

L'article 3, point 2°, introduit la possibilité d'accorder une autorisation de construction pour une nouvelle construction indispensable à des activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel, si elles sont particulièrement favorables à la biodiversité biologique, même si ces activités ne sont pas opérées à titre principal. Par les activités précitées, le projet de loi entend la détention en plein air d'animaux de pâturage ou d'autres activités agricoles, horticoles ou maraîchères. À ce sujet, le Conseil d'État demande comment sera apprécié le critère de favorabilité à la diversité biologique, estimant que des activités agricoles, horticoles ou maraîchères ne peuvent certainement pas être « particulièrement favorables » à la biodiversité. Afin d'éviter tout risque d'insécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le terme « particulièrement » et de préciser les autres activités agricoles, horticoles ou maraîchères qui sont visées par la disposition.

À l'article 4, point 3°, le texte du projet de loi initial dispose qu'« une rénovation comprend les travaux consistant à remettre dans un bon état les éléments existants d'un volume bâti pleinement fonctionnel ». Le Conseil d'État estime que le concept de « pleinement » fonctionnel est flou et imprécis et en exige, sous peine d'opposition formelle, la suppression.

Le Conseil d'État émet par ailleurs une opposition formelle à l'endroit de l'article 5 du texte initial du projet de loi, estimant que, pour des raisons de sécurité juridique, la notion de « dépôt de matériaux » nécessite une définition.

L'article 10, point 1°, entend ajouter aux agissements interdits à l'encontre des espèces animales sauvages la « perturbation volontaire ». Le Conseil d'État s'oppose formellement à l'intégration de la notion de « perturbation volontaire » dans le texte de loi pour cause d'insécurité juridique.

Avis complémentaire du Conseil d'Etat (16.7.2021)

Dans son avis complémentaire datant du 16 juillet 2021, le Conseil d'État note que les amendements adoptés par la commission parlementaire suivent sur une grande partie ses considérations, lui permettant de lever ses oppositions formelles à l'endroit des articles 2, 3, point 2°, 4, point 3°, 5, et 10, point 1°.

Par ailleurs, le Conseil d'État formule plusieurs remarques quant aux amendements proposés. Il estime notamment que la définition de la pollution lumineuse proposée dans les amendements parlementaires laisse une marge d'appréciation très large aux autorités administratives et suggère de s'inspirer de l'article L 573-1 du Code de l'environnement français pour reformuler la définition.

Au sujet du deuxième amendement, qui propose de permettre au propriétaire, sous certaines conditions, de reconstruire une construction légalement existante en zone verte, démolie par événement de force majeure, le Conseil d'État estime que la disposition devrait être complétée par une référence à une cause indépendante de la volonté du propriétaire. Ceci permettrait de couvrir le cas d'un incendie d'origine criminelle ayant ravagé une construction en zone verte.

Au sujet du dépôt de matériaux, le Conseil d'État note qu'il convient d'ajouter la référence à l'article 7 en vue d'englober également les dépôts temporaires dans le cadre des autorisations ministérielles y requises.

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat (7.10.2021)

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État n'a aucune observation à formuler quant au fond, mais émet plusieurs remarques d'ordre légistique.

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Métiers (18.10.2019)

Dans son avis datant du 18 octobre 2019, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler.

Avis de la Chambre de Commerce (25.9.2020)

Dans son avis datant du 25 septembre 2020, la Chambre de Commerce approuve que la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles a fait l'objet d'un suivi et que des modifications nécessaires à une meilleure sécurité juridique ont été proposées suite aux limites mises en évidence par l'application pratique de la loi.

Elle se félicite également de la mise en place d'une base légale visant la réglementation des activités de canotage par règlement grand-ducal. Elle note enfin que l'ensemble des opérateurs impliqués dans cette activité devront être consultés à cette occasion.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics (16.7.2021)

Dans son avis datant du 16 juillet 2021, la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics est d'avis que toutes les constructions existant matériellement en zone verte et y érigées avant l'entrée en vigueur de la loi du 18 juillet 2018 devraient toujours pouvoir faire l'objet de rénovation, de réparation et de transformation pour les conserver dans leur état, pour les remettre dans un bon état ou pour en améliorer la sécurité – mais sans cependant en modifier l'affectation – ceci sans devoir disposer d'une autorisation du ministre de l'Environnement.

Elle est également d'avis que les restaurations et reconstructions de bâtiments détruits (par événement de force majeure ou non) devraient pouvoir être réalisées conformément à l'affectation d'origine, avec l'autorisation du ministre, même s'il ne s'agissait pas de résidence principale.

Concernant l'article 17, la chambre professionnelle revendique qu'il soit complété par une disposition qui précise que la destruction de biotopes et de végétations qui s'installent spontanément sur les terrains à bâtir ne doit faire l'objet ni d'une autorisation par le ministre de l'Environnement, ni de mesures compensatoires.

Finalement, la chambre professionnelle demande également que soit rétabli le recours en réformation à l'article 68 de la loi du 18 juillet 2018.

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (28.8.2021)

Dans son avis complémentaire datant du 28 août 2021, la Chambre de Commerce se penche principalement sur la définition de la pollution lumineuse. Elle note qu'il n'existe aucune définition communément admise de la pollution lumineuse et demande que, suite à l'incertitude juridique qui en découle, la disposition soit modifiée afin d'introduire des critères objectifs dans la loi.

Elle note par ailleurs que la pollution lumineuse relève de l'attribution du Ministère de l'Energie et de l'Aménagement du Territoire et se demande si la définition a été écrite en concertation avec ce dernier.

Deuxième avis complémentaire de la Chambre de Commerce (15.11.2021)

Dans son deuxième avis complémentaire, la Chambre de Commerce s'interroge quant à la nouvelle définition de « pollution lumineuse », cette dernière étant assimilée au « changement de la lumière naturelle dans l'environnement nocturne par des sources d'éclairage artificiel ». La Chambre de Commerce regrette que tout élément objectif permettant de qualifier la lumière en question de « pollution » fasse défaut.

**V. AVIS CONJOINT DU PARQUET DU TRIBUNAL
D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG ET DU PARQUET
DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH**

Dans leur avis datant du 14 novembre 2019, le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch formulent plusieurs remarques concernant les définitions. Ils se demandent notamment pourquoi les auteurs du projet de loi n'envisagent pas d'inclure la liste des biotopes protégés au point 21° de l'article 3 de la loi de 2018 au lieu d'ajouter une annexe.

Dans l'article 3, point 2° de la version originale du projet de loi, est ajouté que les activités y visées « doivent être particulièrement favorables à la diversité biologique ». Les Parquets de Luxembourg et de Diekirch se questionnent sur la portée de l'adverbe « particulièrement ».

L'article 4, point 4°, traite de la « reconstruction » des constructions « démolies ou démontées » et de la « restauration » ou la « reconstruction » de constructions « qui se trouvent dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine ». Les parquets notent que le texte du projet de loi ne définit pas l'étendue des travaux de reconstruction (totale, partielle ?) visés et demandent que des précisions soient apportées.

Concernant les modifications apportées par l'article 14 à l'article 74 de la loi concernant la protection de la nature ayant trait au constat des infractions, les parquets soulignent que la formulation du paragraphe 3 exclut toute assermentation d'un agent habitant à l'étranger. Ils proposent que le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'administration d'attache du fonctionnaire en question retienne la compétence.

Au sujet de l'article 15 traitant des sanctions pénales, les Parquets de Luxembourg et de Diekirch constatent tout d'abord qu'un certain nombre de comportements qui ne sont pas indubitablement érigés en infraction par la loi de 2018 sont couverts par le projet de loi, tout en proposant plusieurs modifications.

Les auteurs de l'avis proposent par ailleurs d'accorder au juge d'instruction d'ordonner, en cas d'urgence, la vente de gré à gré ou la vente aux enchères des spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement, engins, instruments et matériaux de construction saisis, à l'instar notamment de l'article 16 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.

*

**VI. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES
ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES**

**Avis du Syndicat des villes et communes
luxembourgeoises (15.3.2021)**

De manière générale, le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) regrette le durcissement de la répression contre les atteintes à la loi par l'augmentation substantielle de la peine encourue et la création de nouveaux délits environnementaux. Plus largement, il pose la question de l'efficacité de l'action répressive en droit de l'environnement et de ses bénéfices par rapport à la prévention de ces délits environnementaux.

Tout d'abord, il estime que le renforcement de l'arsenal répressif doit aller de pair avec le renforcement de la sensibilisation des citoyens et avec l'amélioration des outils fiables d'information.

Au sujet des règles concernant les constructions existantes, le SYVICOL salue qu'est introduite dans le texte initial du projet de loi la dérogation dans le cas où la construction a été démolie par l'effet d'un événement de force majeure au moment où elle servait de résidence principale, sous certaines conditions. Toutefois, le syndicat avertit que les conditions strictes imposées par la loi, combinées à la complexité de la procédure d'autorisation, risquent de décourager certains propriétaires d'entamer des travaux d'entretien de leur immeuble qui seraient nécessaires à sa conservation.

Au sujet des arbres remarquables, le SYVICOL souligne notamment que dans le cas où un tel arbre remarquable représente un danger pour la sécurité des personnes ou des usagers, son abattage doit pouvoir être effectué immédiatement et sans autorisation préalable.

Le SYVICOL estime que l'objectif d'élargir l'assiette du droit de préemption de l'État, des communes et des syndicats de communes aux « terrains attenants les cours d'eau » pourrait être accompagnée de nouvelles difficultés dans l'exercice du droit de préemption. Il note que le droit de délaissement serait une piste à étudier.

En vue d'accroître la prévisibilité et la sécurité juridique pour les demandeurs d'autorisations de construction, le SYVICOL souligne l'importance de l'adoption du règlement grand-ducal comprenant la liste des conditions et mesures auxquelles le ministre peut soumettre les autorisations de construction.

Le SYVICOL salue l'amendement qui étend la possibilité de réaliser des mesures compensatoires en dehors des pools compensatoires, ce qui permet de réaliser les mesures compensatoires au plus près de l'endroit où la destruction a eu lieu. Il regrette cependant qu'elle soit limitée aux terrains dont le demandeur est propriétaire. Il note que si le terrain a été apporté à un syndicat de communes en vue de la création d'un pool compensatoire, ou appartient au syndicat de communes œuvrant dans le domaine de la protection de la nature dont elle est membre, la commune ne pourra pas demander la réalisation des mesures compensatoires sur celui-ci, faute d'en avoir la propriété. Le SYVICOL propose dès lors de compléter l'article 63, paragraphe 3, alinéa 2 par « ou dont est propriétaire un syndicat de communes dont le demandeur est membre ».

En outre, le SYVICOL propose d'introduire dans la loi un mécanisme de compensation « anticipée » qui permettrait aux communes de réaliser des mesures compensatoires sur leurs terrains au préalable, sans attendre que des mesures compensatoires soient imposées.

Finalement, le SYVICOL est d'avis que les peines encourues sous l'empire de la loi actuelle sont proportionnées à la gravité de l'infraction et il propose de les maintenir, tout en augmentant le maximum de la peine d'emprisonnement encourue en cas de récidive.

Avis complémentaire du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (4.10.2021)

Dans son avis complémentaire datant du 4 octobre 2021, le SYVICOL réitère bon nombre des remarques formulées dans son avis précédent.

Il plaide pour une définition plus objective de la pollution lumineuse et demande d'introduire des exceptions motivées par la sécurité publique et la sûreté de certaines installations et ouvrages sensibles.

Il réitère sa vue que les conditions prévues par la loi ayant trait à la reconstruction d'une construction existante en zone verte risquent de décourager certains propriétaires de lancer des travaux d'entretien de leur immeuble. Il réitère également sa volonté d'introduire la possibilité d'abattre un arbre conformément à l'article 14 de la loi ou d'un arbre remarquable qui présente un danger immédiat pour le public sans autorisation préalable. Le syndicat répète également sa demande pour étudier la possibilité d'introduire le droit de délaissement à l'endroit de l'article 17 et sa propose de compléter l'article 63, paragraphe 3, alinéa 2 par « ou dont est propriétaire un syndicat de communes dont le demandeur est membre », ainsi que son idée d'introduire dans la loi un mécanisme de compensation « anticipée ».

*

VII. AVIS DU MOUVEMENT ECOLOGIQUE

Dans sa prise de position, le Mouvement écologique se soucie de l'état de conservation de la nature, ce dernier étant inquiétant malgré les investissements dans la renaturation d'habitats dégradés. L'organisation estime que la modification de la loi sur la protection de la nature devrait diminuer les principaux problèmes d'acceptation de la loi dans la population et devrait éviter des prolongements inutiles des procédures. Dans ce contexte, l'organisation formule plusieurs remarques et propose à l'intention du législateur.

Au niveau de la protection des espèces et des habitats, le Mouvement écologique plaide notamment pour un cadastre des biotopes juridiquement contraignant. Concernant l'interdiction de destructions d'habitats et de biotopes, il estime qu'une exception devrait être introduite pour les biotopes protégés générés par un abandon de gestion, sous condition qu'ils se situent à l'extérieur de la zone verte. Selon le Mouvement écologique, ceci permettrait l'émergence d'une « nature temporaire » (*Natur auf Zeit*) sur des parcelles dans la zone constructible.

Au niveau des mesures compensatoires, le Mouvement écologique est d'avis que la compensation devrait prioritairement avoir lieu dans la commune dans laquelle l'intervention a lieu ou une des communes limitrophes, estimant que le système actuel pourrait mener à la disparition de biotopes dans certaines régions du pays et à une « pression de compenser » dans les communes rurales. L'organisation plaide également en faveur de l'instauration de pools compensatoires (inter)communaux.

Concernant l'obligation d'entreprendre une évaluation des éco-points afin de déroger à l'interdiction de réduire, de détruire ou de détériorer les biotopes et habitats, l'organisation estime qu'il serait opportun d'introduire une exception pour les interventions qui représentent des améliorations de biotopes dans le cadre d'un plan d'action habitat ou espèce. Le Mouvement écologique propose également que, pour des projets de faible envergure, soit introduite la possibilité pour l'Administration de la nature et des forêts de faire l'évaluation de l'envergure des mesures compensatoires sans frais pour le requérant.

Le Mouvement écologique se penche par ailleurs sur le rôle des communes dans la protection de la nature. Dans ce contexte, il propose de modifier l'article 69 sur le secteur communal, notamment en accordant aux communes une mission obligatoire de mise en œuvre du plan national pour la protection de la nature. Il suggère par ailleurs d'étendre les pouvoirs préemptants des communes.

Dernièrement, l'organisation plaide pour l'inclusion de la pollution lumineuse dans la loi concernant la protection de la nature et revendique que le ministère publie les demandes d'autorisation ainsi que les autorisations délivrées sur un site internet.

*

VIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à modifier et à compléter certaines définitions de l'article 3 de la loi précitée du 18 juillet 2018. Ainsi :

- Le texte initial prévoit de compléter le point 19° (« espèces protégées particulièrement »), afin de viser également les animaux provenant d'un croisement d'une espèce sauvage avec une espèce domestique. Le Conseil d'État estime qu'en l'absence de toute définition permettant d'identifier clairement les espèces visées, la soumission à protection du produit du croisement d'espèces sauvages avec les animaux domestiques est susceptible d'aboutir en pratique à une insécurité dans la mise en œuvre de la loi. Dès lors, il demande aux auteurs de préciser davantage les critères pouvant mener à l'octroi de ce statut à une espèce issue d'un croisement, notamment du fait de son bagage génétique d'origine, sinon de supprimer de la catégorie d'espèce intégralement protégée le croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. Alors que des analyses récentes ont montré que les chats sauvages portent de fait un bagage génétique peu hybridisé, il est fait droit à la remarque du Conseil d'État et la modification du point 19° est omise.
- La définition de « biotope » au point 21° est remplacée, de façon à tenir compte de l'inclusion de la liste des biotopes dans le corps de la loi, par le biais de l'insertion d'une annexe 8 listant les biotopes actuellement énumérés dans l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquels l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives.
- Un nouveau point 32° définit la notion de « réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 ». Ces agissements étant pénalement sanctionnés, il s'avère nécessaire de les définir, et ce en vue de satisfaire au principe de légalité en matière pénale, consacré par l'article 14 de la Constitution.
- Un nouveau point 33° définit les « facteurs abiotiques », employés pour la définition des notions de réduction, destruction ou détérioration au point 32°.
- Un nouveau point 34° définit l'arbre remarquable pour les besoins du nouvel article 14^{bis} introduit par le projet de loi. L'insertion de cette définition est saluée par le Conseil d'État qui propose de conférer au nouveau point 34° la teneur suivante : « 34° « arbre remarquable » : arbre présentant un intérêt paysager, biologique, morphologique, dendrologique, historique ou commémoratif ».
- Par le biais d'un amendement, il est en outre proposé d'ajouter un nouveau point 35° définissant la notion de « pollution lumineuse ».

L'article 1^{er} amendé se lit comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :

1° Le point 19° est complété comme suit :

« En ce qui concerne la faune est également à considérer comme espèce protégée particulièrement, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. »

1° Le point 21° est remplacé par le texte suivant :

« 21° « biotope » : milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales. Les biotopes protégés conformément à l'article 17, figurant à l'annexe 8, sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité ; »

2° Les points suivants sont ajoutés :

« 32° « réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 » : toute mesure ou combinaison de mesures, par laquelle un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 est diminué quantitativement dans sa structure ou qualitativement dans ses fonctions écologiques, voire anéanti, dans sa structure ou ses fonctions écologiques, dues à une action mécanique, thermique ou chimique, à une modification des facteurs abiotiques, à un emploi de substances, à une gestion ou exploitation non adaptée, à une introduction de spécimens d'espèces ou à un enlèvement non approprié d'éléments ou parties constituants ;

33° « facteurs abiotiques » : ensemble de facteurs physico-chimiques d'un écosystème ayant une influence sur l'ensemble des êtres vivants qui occupent un biotope donné ;

34° « arbre remarquable » : arbre présentant un intérêt paysager, biologique, morphologique, dendrologique, historique ou commémoratif ;

35° « pollution lumineuse » : tout effet indésirable ou impact attribuable à la lumière artificielle pendant la nuit, ayant des incidences négatives sur les êtres humains, la flore et la faune. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que la définition de la notion de « pollution lumineuse », soulève quelques questions.

La notion de « pollution lumineuse » est définie par référence aux effets d'une telle pollution, lesquels sont libellés en des termes généraux et à portée subjective, tels que « indésirable », « attribuable » ou « négatives ». Cette définition laisse une marge d'appréciation très large aux autorités administratives, en raison, tout d'abord, de l'imprécision de la définition et, ensuite, de l'absence de critères objectifs permettant de constater une telle pollution. L'administration dispose d'une liberté d'appréciation totale pour décider ce qui est autorisable ou non et aux conditions qu'elle impose, risquant de générer une pléthore de recours.

Par ailleurs, toute lumière artificielle n'est-elle pas susceptible d'avoir des incidences négatives ? Selon la formule proposée par les auteurs de l'amendement, une lumière artificielle n'est d'ailleurs à qualifier comme « pollution lumineuse » que lorsqu'elle a des incidences négatives sur, à la fois, « les êtres humains, la flore et la faune », l'incidence négative sur un de ces trois groupes n'étant donc pas suffisante pour rentrer dans cette définition. En ce sens, il y aurait lieu de remplacer le terme « et » par le terme « ou ».

En outre, cette définition s'articule de manière malaisée avec la notion de « prescriptions d'illumination maximale des constructions » de l'article 61, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur. En effet, soit la pollution lumineuse est qualifiée en fonction de ses incidences « négatives », soit elle est qualifiée en fonction de prescriptions maximales mesurables et déterminées par voie de règlement grand-ducal. Le respect des prescriptions d'illumination maximale implique-t-il nécessairement une absence d'incidences négatives et, partant, l'absence de pollution lumineuse ?

Le Conseil d'État suggère aux auteurs de s'inspirer, pour la définition de la notion de « pollution lumineuse », de l'article L583-1 du Code de l'environnement français, qui contient des critères objectifs, et qui énonce certaines limites à la nécessaire prévention de la pollution lumineuse, telles que la sauvegarde de la sécurité publique ou la sûreté des installations et ouvrages sensibles.

À la lecture des commentaires du Conseil d'État, la commission parlementaire décide d'amender le point 35° de l'article 1^{er}, point 2°, comme suit :

« 35° « pollution lumineuse » : le changement de la lumière naturelle dans l'environnement nocturne par des sources d'éclairage artificiel. »

Cet amendement vise à définir la notion de pollution lumineuse de manière objective pour tenir compte des observations du Conseil d'État. Elle s'inspire du Livret sur la pollution lumineuse pour préserver l'environnement nocturne pour la biodiversité qui a été élaboré par le Service nature de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce Livret, il est expliqué que : « *La pollution lumineuse écologique peut être de différents types: éblouissement (par un contraste extrême entre des zones éclairées et sombres), l'encombrement lumineux (généré par un regroupement excessif d'éclairages), les lumières intrusives (pénétration de lumière dans des endroits normalement non éclairés), l'usage excessif de lumières (à des moments ou des endroits où elles ne sont pas utiles) et l'effet de halo (diffusion de la lumière interagissant avec des particules présentes dans l'atmosphère). Cette pollution lumineuse est causée par les éclairages extérieurs, privés ou publics, pouvant être trop puissants, mal conçus, mal orientés et/ou utilisés de façon déraisonnable. [...] Au cours de l'évolution, la succession naturelle du jour et de la nuit a entraîné des adaptations diverses aux conditions d'éclairage variable rencontrées au cours des périodes diurnes, nocturnes ou crépusculaires. Les éclairages nocturnes altèrent donc ce cycle naturel de la variation de la disponibilité de la lumière. Une part très importante de la biodiversité est nocturne (environ 30 % des vertébrés et plus de 60 % des invertébrés). Les espèces adaptées aux conditions nocturnes connaissent donc une modification profonde de leur environnement dans les contextes éclairés au cours de la nuit. À noter que les espèces diurnes subissent également des perturbations en lien avec la pollution lumineuse.* »

L'amendement est à lire conjointement avec l'article 20 du projet de loi qui confère au ministre la faculté de prévoir parmi les conditions d'une autorisation requise en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles des prescriptions d'illumination maximale des constructions au vu des conséquences nocives qu'une illumination artificielle excessive peut avoir sur les êtres humains, la faune et la flore.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucune observation à l'endroit de cet amendement, hormis une remarque d'ordre légistique.

Article 2

L'article sous rubrique supprime, à l'article 4, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, de la loi du 18 juillet 2018 la référence à la liste des biotopes protégés, qui se trouve, par l'effet du projet de loi, annexée à la loi.

Le Conseil d'État comprend que l'intention des auteurs est d'ancrer la liste des biotopes dans la loi. Par conséquent, cette liste ne saurait plus être ni établie ni modifiée par voie de règlement grand-ducal. Or, le Conseil d'État tient à relever que le libellé de l'article 4, paragraphe 1^{er}, première phrase, prête désormais à confusion, source d'insécurité juridique, en ce qu'il permet l'établissement et la modification, par voie de règlement grand-ducal, des « listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones ». Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle, que soient supprimés les termes « de biotopes » dans la première phrase. Il recommande, par ailleurs, de reprendre la deuxième phrase de la définition sous l'article 3, point 21°, et de l'insérer après la première phrase. Le libellé suivant est proposé : « Les biotopes protégés de l'annexe 8 sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité. »

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 2. L'article 4, paragraphe 1^{er}, est remplacé par le texte suivant :

« (1) Sans préjudice des annexes à la présente loi, des listes ou cartes des types d'habitats, de biotopes, d'espèces, de sites, de zones, pourront être établies et modifiées par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2. Les biotopes protégés de l'annexe 8 sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité. Sans préjudice des annexes à la présente loi, ~~la liste des biotopes protégés~~, l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire sont établis et modifiés par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2. »

Article 3

L'article 3 vise à modifier l'article 6 de la loi précitée du 18 juillet 2018 qui énonce les règles concernant les nouvelles constructions sur plusieurs points :

- L'ajout au point 4° du paragraphe 1^{er} limite l'autorisation de construction d'un abri apicole en zone verte aux exploitations disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30, ce nombre étant considéré comme distinguant les activités apicoles de loisir des activités professionnelles.
- L'ajout au point 6° du paragraphe 1^{er} est destiné à permettre d'accorder des autorisations pour des petites constructions pour des activités agricoles, horticoles ou maraîchères qui ne sont pas opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, mais qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 1^{er}, à savoir à la richesse du paysage ou à la diversité biologique.
- Au paragraphe 4, autorisant les constructions accessoires temporaires en zone verte, le renvoi aux dispositions des articles 7 et 11 est erroné. L'article 7 a trait aux constructions existantes. Le paragraphe 4 et l'article 11 sont diamétralement opposés et le renvoi à l'article 11 revient à vider de sens l'alinéa 4 alors que justement l'article 11 interdit toute roulotte de chantier.
- Le nouveau libellé du paragraphe 6 précise qu'une autorisation ministérielle préalable est exigée pour chaque construction en zone verte.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Au point 1°, il constate qu'il n'est pas précisé si les 30 ruches doivent se trouver sur un même site. À des fins de clarté du texte, il demande d'indiquer explicitement que « seules » les exploitations disposant d'un nombre de ruches supérieur à 30, sans exigence d'un regroupement sur un même site, peuvent ériger un abri apicole en zone verte. D'un point de vue légistique, il convient d'écrire « trente » en toutes lettres.
- Pour ce qui est du point 2°, le libellé de l'article ne reflète pas l'intention des auteurs, telle qu'elle ressort du commentaire de l'article, en ce qu'il n'est pas précisé que les autorisations peuvent être délivrées par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 1°. Il convient donc d'ajouter que ces activités ne doivent pas être opérées à titre principal. Il est encore précisé que ces activités « doivent être particulièrement favorables à la diversité biologique ». Le Conseil d'État se demande comment les auteurs entendent apprécier ce critère. En effet, les activités agricoles, horticoles ou maraîchères peuvent, dans une certaine mesure, être favorables à la diversité biologique, mais certainement pas « particulièrement favorables », comme il s'agit souvent de monocultures. Afin d'éviter tout risque d'insécurité juridique, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer le terme « particulièrement » et de préciser les autres activités agricoles, horticoles ou maraîchères qui sont visées et qui ne doivent pas être opérées à titre principal. Le Conseil d'État propose dès lors le libellé suivant : « Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, première phrase, sont autorisées des constructions de petite envergure, lorsqu'il s'agit d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel. Sont visées la détention en plein air d'animaux de pâturage ou autres activités agricoles, horticoles ou maraîchères. Un règlement grand-ducal précise [...] ».
- Au point 3°, le Conseil d'État note que l'analyse des auteurs est pertinente en ce qui concerne l'article 7, mais demande que soit précisée l'articulation entre l'article 6 et l'article 11, l'un autorisant les constructions accessoires temporaires, l'autre l'interdisant. Il serait plus exact de prévoir au libellé de l'article 11 que ses dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 6 : en d'autres termes, quand bien même les roulettes ne sont autorisées qu'en zone de camping ou de loisirs, elles peuvent être autorisées, en vertu de l'article 6, en tant que constructions accessoires temporaires.

La Commission fait siennes ces propositions ; l'article se lira donc comme suit :

Art. 3. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, point 4°, est complété comme suit :

« Seules les exploitations apicoles disposant d'un nombre de ruches supérieur à trente sont habilitées à ériger un abri apicole en zone verte. »

2° Le point 6° est remplacé comme suit :

« 6° Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, première phrase, sont autorisées des constructions de petite envergure, lorsqu'il s'agit d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel. Sont visées la détention en plein air d'animaux de

pâturage ou autres activités agricoles, horticoles ou maraichères. Un règlement grand-ducal précise la surface maximale de ces abris en fonction de la surface exploitée, du type d'exploitation et, le cas échéant, du nombre des animaux. ».

3° Au paragraphe 4, les mots « , sans préjudice des dispositions des articles 7 et 11 » sont supprimés.

4° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« (6) Pour chaque construction en zone verte, l'autorisation préalable du ministre est exigée. »

Article 4

L'article 4 modifie l'article 7 de la loi précitée du 18 juillet 2018 qui énonce les règles concernant les constructions existantes sur les points suivants :

- Les points 1° et 2° précisent que les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent être ni rénovées, ni transformées matériellement, ni agrandies.
- Le point 3° modifie l'acception des termes de « transformation matérielle » et de « rénovation » au sens de la loi de 2018. La modification de la définition de « transformation » implique que les modifications extérieures sont autorisables si elles respectent les objectifs de l'article 1^{er}. Ne peuvent dès lors être autorisées que les modifications extérieures sans incidence sur la stabilité du bâtiment et sans incidence majeure sur l'aspect extérieur.
- Le point 4° mentionne clairement que la reconstruction ou restauration de constructions démolies, démontées, délabrées ou en état de ruine se trouvent soumises à autorisation ministérielle.

Le Conseil d'État émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- Aux points 1° et 2°, la tournure « qui ne sont pas légalement existantes » est à remplacer par la terminologie juridique appropriée relative aux constructions non légalement autorisées. Il y a lieu de veiller à reprendre cette terminologie à travers l'ensemble du texte.
- Au point 3°, alors que dans la teneur actuelle de la loi, les termes « transformation matérielle » ne visent que les travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, sans incidence sur l'aspect extérieur des volumes bâtis, le projet de loi entend inclure toute modification extérieure. Une modification de l'aspect extérieur d'une construction légalement existante sera donc soumise à l'obtention d'une autorisation ministérielle pour transformation matérielle. Par l'effet du projet de loi, la « rénovation » ne vise plus la remise en état d'un volume bâti existant fonctionnel, mais celle d'un volume bâti « pleinement » fonctionnel. Selon le Conseil d'État, le concept de « pleinement » fonctionnel est flou et imprécis. Sous peine d'opposition formelle, il en exige la suppression sur le fondement de la sécurité juridique. Toujours en ce qui concerne la rénovation, le Conseil d'État se demande si la tournure « en maintenant la forme et les dimensions de la toiture » apporte réellement plus de clarté quant au sort de la toiture par rapport à la formulation actuelle « en maintenant la toiture dans [ses] dimensions actuelles ». Afin d'éviter tout doute, le Conseil d'État demande aux auteurs de prévoir clairement et expressément que la rénovation peut également porter sur les travaux de réfection de la toiture, dès lors que sa forme et ses dimensions se trouvent conservées.

Un amendement est proposé afin de prévoir, au paragraphe 6 de l'article 7 de la loi de 2018 les démolitions de construction engendrées par des cas de force majeure. Dans ce cas, le volume et l'emprise au sol de la nouvelle construction ne pourront cependant pas dépasser le volume et l'emprise au sol de la construction démolie. En outre, cette nouvelle construction devra servir de résidence principale.

Au regard de ce qui précède, l'article 4 se lira comme suit :

Art. 4. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être rénovées ou transformées matériellement. »

2° Le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être agrandies. »

3° Au paragraphe 5, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Une transformation matérielle comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, ainsi que toute modification extérieure.

Une rénovation comprend les travaux consistant à remettre dans un bon état les éléments existants d'un volume bâti pleinement fonctionnel et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des murs intérieurs non porteurs et de la distribution des locaux tout en préservant l'ensemble des dalles, des murs extérieurs et en maintenant la forme et les dimensions de la toiture. La rénovation peut également porter sur les travaux de réfection de la toiture, dès lors que sa forme et ses dimensions se trouvent conservées. »

4° Le paragraphe 6 est remplacé par la disposition suivante :

« (6) Les constructions en zone verte qui ont été démolies ou démontées ne peuvent être reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6.

Une autorisation portant dérogation à l'alinéa précédent peut être accordée au propriétaire dans le cas où une construction a été démolie par l'effet d'un événement de force majeure au moment où elle servait de résidence principale.

La demande de dérogation est introduite par le propriétaire dans un délai de deux ans à partir de l'événement de force majeure sous peine de déchéance. Le propriétaire de la construction démolie rapporte la preuve que la démolition est due à un cas de force majeure.

Le volume et l'emprise au sol de la nouvelle construction ne peuvent en aucun cas dépasser le volume et l'emprise au sol de la construction démolie. La nouvelle construction doit servir de résidence principale.

Les constructions en zone verte qui se trouvent dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine ne peuvent être restaurées ou reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6. Dans tous ces cas elles sont soumises à autorisation du ministre et assujetties aux conditions prévues à l'article 6. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note que la terminologie employée semble impropre, alors que l'emploi de la notion de démolition vise une action volontaire, du fait de l'homme, incompatible avec le terme « événement de force majeure ». Par ailleurs, un événement de force majeure est une notion de droit civil trop restrictive, n'englobant pas toutes les hypothèses de destruction involontaire d'une construction et donc indépendante de la volonté du propriétaire. Aux yeux du Conseil d'État, elle devrait être complétée par une référence à une cause indépendante de la volonté du propriétaire. Ceci permettrait de couvrir le cas d'un incendie d'origine criminelle ayant ravagé une construction en zone verte. Le Conseil d'État propose dès lors, pour l'alinéa 2, le libellé suivant : « Une autorisation portant dérogation à l'alinéa précédent peut être accordée au propriétaire dans le cas où une construction a été détruite, partiellement ou intégralement, par une cause fortuite, donc indépendante de la volonté du propriétaire. »

Si le Conseil d'État était suivi dans ses observations, il conviendrait de modifier également en ce sens l'alinéa 3, afin d'écrire : « La demande en dérogation est introduite par le propriétaire dans un délai de deux ans à partir de l'événement sous peine de déchéance. Le propriétaire de la construction partiellement ou intégralement détruite rapporte la preuve que la déstruction est due à une cause fortuite, indépendante de sa volonté. »

La commission parlementaire décide d'amender l'article 4, point 4° pour le remplacer comme suit :

« 4° Le paragraphe 6 est remplacé par la disposition suivante :

(6) Les constructions en zone verte qui ont été démolies, démontées ou détruites, ne peuvent être reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6.

Une autorisation portant dérogation à l'alinéa précédent peut être accordée au propriétaire dans le cas où une construction a été détruite, partiellement ou intégralement, par un cas fortuit, au moment où elle servait de résidence habituelle au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

La demande de dérogation est introduite par le propriétaire dans un délai de deux ans à partir du cas fortuit sous peine de déchéance. Le propriétaire de la construction partiellement ou intégralement détruite rapporte la preuve que la destruction est due à un cas fortuit.

Le volume et l'emprise au sol de la nouvelle construction ne dépassent pas le volume et l'emprise au sol de la construction démolie. La nouvelle construction doit servir de résidence habituelle au sens de la loi précitée du 19 juin 2013. »

Alors que les événements climatiques entraînant la destruction entière ou partielle de constructions se multiplient ces dernières années et afin d'éviter que des personnes se retrouvent à la rue à la suite

de tels événements, une exception au principe d'interdiction de reconstruction est introduite pour les résidences principales ayant fait l'objet d'une démolition suite à un cas fortuit, c'est-à-dire un événement imprévisible, irrésistible et extérieur.

Le verbe « démolir » a été remplacé par le verbe « détruit » pour le cas de dérogation possible au principe d'interdiction de reconstruire une construction en zone verte démontée, démolie ou détruite. Ce remplacement a pour but de prendre en compte l'observation du Conseil d'État selon laquelle le terme « démolir » se rapporterait exclusivement à une action volontaire, du fait de l'homme et non pas à un cas indépendant de sa volonté.

Le terme « événement de force majeure » a été remplacé par celui de « cas fortuit » pour tenir compte des remarques du Conseil d'État selon lesquelles le terme « force majeure » aurait une portée restrictive et n'engloberait pas toutes les hypothèses de destruction involontaire et indépendante de la volonté du propriétaire, même s'il semble que les jurisprudences luxembourgeoise et française assimilent aujourd'hui totalement les deux termes en les utilisant comme synonymes.

La référence explicite à une cause indépendante de la volonté du propriétaire ou de son ayant droit n'a pas été reprise puisque, d'une part, le critère d'extériorité du cas fortuit exige par lui-même que l'événement soit extérieur au propriétaire, c'est-à-dire qu'il ait été indépendant de toute intervention du propriétaire et, d'autre part, les critères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité du cas fortuit exigent que l'événement n'ait pas pu raisonnablement être prévu, respectivement évité par le propriétaire par des mesures appropriées et n'ait en aucun cas pu être surmonté par celui-ci. Ainsi, un cas fortuit est toujours et nécessairement indépendant de la volonté du propriétaire ou de son ayant droit, sinon il ne serait ni imprévisible, ni irrésistible pour celui-ci et il n'y aurait donc pas de destruction par cas fortuit.

La référence à l'exigence que la construction détruite par cas fortuit ait à ce moment servi de résidence principale a été maintenue. Le terme de « résidence principale » a été remplacé par celui de « résidence habituelle » avec la référence à la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, ceci afin de respecter la terminologie utilisée par la législation afférente.

Le dernier alinéa a été supprimé alors que l'hypothèse de la restauration/rénovation de constructions en zone verte se trouvant dans un état de délabrement avancé ou en ruine est déjà couverte par l'article 7, paragraphe 2 et paragraphe 5, alinéa 4, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée qui permet une rénovation à condition qu'un volume bâti existant soit pleinement fonctionnel. Alors qu'une construction en état de délabrement avancé ou en ruine ne peut plus être considérée comme bâtiment fonctionnel (elle ne peut plus être utilisée pour la destination qui était la sienne lorsqu'elle a été érigée), une rénovation n'est plus possible. De même, l'hypothèse d'une reconstruction est également couverte par le présent amendement puisqu'une construction en état de délabrement avancé, respectivement en ruine constitue une construction qui a été démolie, démontée ou détruite, que ce soit par une action volontaire ou involontaire de l'homme ou par le simple passage du temps.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet pas d'observation, hormis une remarque d'ordre légistique.

A noter que la Commission a constaté qu'il convient de remplacer le terme « démolie » par celui de « détruite » à l'article 4, point 4°, dernier alinéa afin de lire : « Le volume et l'emprise au sol de la nouvelle construction ne dépassent pas le volume et l'emprise au sol de la construction détruite. La nouvelle construction doit servir de résidence habituelle au sens de la loi précitée du 19 juin 2013. ». Cette modification a pour seul objet de maintenir une cohérence dans la terminologie utilisée. La Commission a informé le Conseil d'État de la correction de cette erreur matérielle par courrier du 12 janvier 2022.

Insertion d'un nouvel article 5

Ce nouvel article a pour objet de modifier l'article 11, paragraphe 1^{er} de la loi du 18 juillet 2018 : les mots « de l'article 6, paragraphe 4 ou » sont insérés entre les mots « Sans préjudice » et « de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal ». Il se lit comme suit :

Art. 5. Dans l'article 11, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots « de l'article 6, paragraphe 4 ou » sont insérés entre les mots « Sans préjudice » et « de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal ».

Il est dans ce contexte renvoyé à la remarque du Conseil d'État à l'endroit de l'article 3 du projet de loi, dans laquelle il demande que soit précisée l'articulation entre l'article 6 et l'article 11, l'un autorisant les constructions accessoires temporaires, l'autre l'interdisant. La Haute Corporation est

d'avis qu'il serait plus exact de prévoir au libellé de l'article 11 que ses dispositions s'appliquent sans préjudice de l'article 6 : en d'autres termes, quand bien même les roulottes ne sont autorisées qu'en zone de camping ou de loisirs, elles peuvent être autorisées, en vertu de l'article 6, en tant que constructions accessoires temporaires.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet pas d'observation.

Article 5 initial (nouvel article 6)

Cet article complète l'article 12 de la loi du 18 juillet 2018 par un troisième paragraphe qui entend interdire le dépôt permanent en zone verte de déblais, de matériaux, d'engins mécaniques ou de parties d'engins mécaniques, et soumettre à autorisation ministérielle le dépôt temporaire.

En ce qui concerne la notion de « dépôt de matériaux », le Conseil d'État renvoie à l'observation concernant l'article 12 émise dans son avis du 7 novembre 2017 sur le projet de loi n° 7048 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et, en l'absence de définition de cette notion, réitère son opposition formelle y relative pour des raisons d'insécurité juridique. Afin de donner suite à cette opposition formelle, l'article sous rubrique est amendé comme suit :

Art. 6. L'article 12 de la même loi est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Tout dépôt permanent de déblais, ~~de matériaux~~, d'engins mécaniques, ~~ou~~ de parties d'engins mécaniques ou tout autre dépôt permanent de matériaux en zone verte est interdit.

Tout dépôt temporaire de déblais, d'engins mécaniques, ~~ou~~ de parties d'engins mécaniques ou tout autre dépôt temporaire de matériaux en zone verte est interdit, sauf dans le respect des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation du ministre accordée en vertu de l'article 6.

Par dépôt de matériaux on entend toute accumulation d'une ou de plusieurs matières en un lieu pour les conserver et, le cas échéant, les redistribuer ou les consommer selon la situation. Ne sont pas visés les produits issus d'une activité agricole, viticole, sylvicole ou maraîchère. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État se déclare en mesure de lever son opposition formelle. Pour faciliter l'accessibilité et l'intelligibilité du texte, il est toutefois indiqué d'inclure cette définition à l'endroit des dispositions générales qui regroupent l'ensemble des définitions. Tout dépôt temporaire est lié à la condition d'obtenir une autorisation dans le cadre de l'article 6 ayant trait aux constructions nouvelles en zone verte. Cependant, qu'en est-il de la rénovation d'une construction légalement existante ou reconstruction d'une bâtisse en vertu des dispositions de l'article 7 ? Au sens strict de la disposition sous revue, des matériaux de construction ne pourront pas y être déposés temporairement, ni des engins mécaniques dans la mesure où il ne s'agit pas d'une autorisation accordée en vertu de l'article 6. Il convient ainsi d'ajouter la référence à l'article 7 en vue d'englober également les dépôts temporaires dans le cadre des autorisations ministérielles y requises.

Article 6 initial (nouvel article 7)

L'article sous rubrique modifie l'article 13 de la loi de 2018, article relatif aux fonds forestiers. La modification du paragraphe 2 vise à ce que puisse être substituée au boisement compensatoire la création d'un biotope protégé ou habitat approprié dans l'intérêt de la conservation non seulement des habitats d'intérêt communautaire, mais aussi d'espèces d'intérêt communautaire. La modification du paragraphe 3 précise que les 50 ares à considérer pour la coupe rase sont d'un seul tenant et impose clairement une obligation de procéder à la régénération du peuplement forestier.

Au point 1°, le Conseil d'État note qu'il convient de renvoyer aux « conditions du chapitre 12, section 2, ». Au point 2°, il estime que le délai d'exécution est très strict, de sorte qu'une demande en prolongation du délai pour raisons dûment motivées devrait être insérée dans le texte. Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, à remplacer, une virgule est à insérer après les termes « est interdite ». À l'alinéa 2, il convient d'écrire « dans un délai de trois ans ».

Le nouvel article 7 se lira donc comme suit :

Art. 7. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Le ministre impose, dans les conditions du chapitre 12, section 2, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique. Il peut substituer la création d'un biotope protégé ou habitat

approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire ou des espèces d'intérêt communautaire. »

2° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Toute coupe rase dépassant 50 ares d'un seul tenant est interdite, sauf autorisation du ministre.

Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de procéder à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier, dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité. »

Article 7 initial (nouvel article 8)

Cet article a pour objet d'insérer un article 14*bis* dans la loi de 2018, édictant le régime de protection applicable aux arbres remarquables, définis par le nouvel article 3, point 34°.

À l'alinéa 1^{er}, le Conseil d'État suggère de libeller la deuxième phrase comme suit : « Aux fins d'obtention de l'autorisation ministérielle, le demandeur fait constater le mauvais état de santé ou l'instabilité des arbres concernés par voie d'expertise phytosanitaire réalisée par un bureau spécialisé. ».

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'État demande aux auteurs de s'inspirer des procédures actuellement en vigueur pour le classement des arbres remarquables, protégés par la législation applicable à la conservation et la protection des sites et monuments, en recourant à une procédure d'information et de consultation par voie de notification individuelle.

L'alinéa 5, première phrase, énonce que les résultats de la consultation du public sont pris en considération « dans la mesure du possible ». Le but de la procédure de consultation étant la prise en considération des observations du public, cette phrase semble superflue. Par ailleurs, les termes choisis sont susceptibles de faire naître des difficultés d'interprétation. Par conséquent, le Conseil d'État est d'avis que cette première phrase est à supprimer.

Au regard de ce qui précède, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 8. Un article 14*bis*, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 14*bis*. Arbres remarquables

Il est interdit d'abattre, de déraciner, de transférer, d'endommager ou de détruire un ou plusieurs arbres remarquables à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires. Aux fins d'obtention de l'autorisation ministérielle, le demandeur fait constater le mauvais état de santé ou l'instabilité des arbres concernés par voie d'expertise phytosanitaire réalisé par un bureau spécialisé. Les frais de cette expertise sont à supporter, le cas échéant, par le demandeur d'autorisation.

Un règlement grand-ducal liste les arbres remarquables en reprenant leur essence, leur localisation et leur intérêt.

L'avant-projet du règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2 fait l'objet d'une publication sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance.

A dater du jour de cette publication, tous les intéressés peuvent émettre leurs contributions pendant un délai de trente jours par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée à l'Administration de la nature et des forêts.

~~Les résultats de la consultation du public sont pris en considération dans la mesure du possible.~~
L'avant-projet du règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2, ne peut être soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 3. »

Au paragraphe 1^{er} de l'article 14*bis* la référence à un bureau spécialisé est omise, alors que dans certains cas le mauvais état de santé ou l'instabilité sont faciles à voir et/ou à détecter. Dans ces cas, ils peuvent être constatés par les agents de l'Administration de la nature et des forêts disposant des qualifications nécessaires en la matière.

Les alinéas 3 et 4 sont amendés afin de prévoir que l'enquête publique pourrait également se faire sur la future « plateforme enquête publique » qui sera mise en place par le Ministère de la Digitalisation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État note qu'à l'alinéa 1^{er}, dernière phrase, les termes « le cas échéant » sont à supprimer pour être superfétatoires. Il se demande dans quels cas les frais seraient à supporter, ou non, par le demandeur d'autorisation. En effet, si aucune expertise n'est à réaliser, il n'y aura pas de frais d'expertise à supporter.

Article 8 initial (nouvel article 9)

La modification proposée à l'article 15 de la loi entend régler par règlement grand-ducal les dates et les modalités auxquelles la pratique du canotage à des fins d'activités sportives ou de loisirs est autorisée sur les différents cours d'eau. L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 9. A l'article 15, le paragraphe 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« La pratique du canotage sur les cours d'eau est réglée par règlement grand-ducal. »

Article 9 initial (nouvel article 10)

Cet article modifie l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 comme suit :

- La modification du paragraphe 2, point 3^o permet de déroger à l'interdiction de destructions d'habitats ou de biotopes autres que ceux d'intérêt communautaire en vue de l'exécution d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 de la loi précitée du 18 juillet 2018.
- La modification au paragraphe 6, alinéa 2, remplace les termes « tels que la faucheuse à fléaux », qui n'avaient qu'une valeur exemplative, par les termes « ne garantissant pas une taille nette ».

Hormis une remarque d'ordre légistique, le Conseil d'État n'émet aucun commentaire à l'endroit de cet article qui se lit comme suit :

Art. 10. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1^o Le paragraphe 2, point 3^o est remplacé par la disposition suivante :

« 3^o pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ; »

2^o Au paragraphe 6, alinéa 2, les mots « tels que la faucheuse à fléaux » sont remplacés par ceux de « ne garantissant pas une taille nette ».

Article 10 initial (nouvel article 11)

Cet article modifie l'article 19 de la loi de 2018. Au paragraphe 1^{er}, est ajoutée la « perturbation volontaire » aux agissements interdits à l'encontre des espèces animales sauvages. L'ajout au paragraphe 2 est nécessaire alors que la pratique a montré qu'il est possible de « détenir » des animaux sauvages, pratique jugée contraire à l'esprit de la loi, sans nécessairement les « tenir en captivité ».

Au point 1^o, le Conseil d'État demande qu'il soit fait référence à la « perturbation intentionnelle » des espèces plutôt qu'à leur perturbation « volontaire ». Il convient également de viser les « spécimens » des espèces, plutôt que les « individus ». L'ajout de la « perturbation intentionnelle », ou « volontaire », à la liste des agissements interdits risque de créer des incertitudes, dans la mesure où cette notion pourrait être interprétée de façon extensive, à savoir que peut être considéré comme une perturbation intentionnelle tout accès en forêt où la présence de telles espèces animales sauvages est potentiellement présumée. Par ailleurs, la directive 92/43/CEE est moins restrictive à cet égard, dans la mesure où elle ne vise, à son article 12, paragraphe 1^{er}, lettre b), que les espèces animales protégées particulièrement. Si cette interdiction devait être maintenue, il faudrait qu'elle soit cernée avec plus de précision, afin que les administrés puissent mesurer la portée de leurs actions. Le Conseil d'État s'oppose dès lors formellement à l'intégration de la notion en question dans le texte de loi pour être source d'insécurité juridique. Le point 1^o précise également que le produit de croisement d'une espèce animale sauvage avec une espèce animale domestique tombe dans le champ du régime de protection générale. Le Conseil d'État se rapporte aux considérations développées à l'article 1^{er}, point 1^o. Par ailleurs, au vu de la définition y contenue, cette précision devient surabondante et est à supprimer.

L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 11. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation, ~~perturbation volontaire~~ ou destruction non justifiées d'espèces animales sauvages. Toute manipulation d'individus de ces espèces doit se faire dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être.

~~Est également à considérer comme espèce animale sauvage, le produit d'un croisement de l'espèce sauvage avec l'espèce domestique. »~~

2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « la détention » sont insérés entre les mots « sont interdites » et « la capture ».

Insertion d'un nouvel article 12

Ce nouvel article, inséré par le biais d'un amendement parlementaire, modifie l'article 20, paragraphe 2, de la loi de 2018 afin de prévoir qu'un règlement grand-ducal fixe les quantités des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées qui peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées à titre personnel non lucratif. L'insertion de cet article fait suite à une remarque du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch. Il se lit comme suit :

Art. 12. A l'article 20, paragraphe 2, il est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Un règlement grand-ducal fixe les quantités des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées qui peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées à titre personnel non lucratif. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État demande de remplacer le terme « fixe » par le terme « précise ». La Commission fait sienne cette proposition.

Article 11 initial (nouvel article 13)

Cet article modifie l'article 21 de la loi du 18 juillet 2018. Si l'article 28, paragraphe 2 de cette loi prévoit la possibilité d'accorder des autorisations portant dérogation pour les espèces animales protégées particulièrement, l'article 21, paragraphe 4, relatif aux espèces partiellement protégées, ne prévoit pas avec suffisamment de clarté, du moins en matière pénale, dans quels cas une telle autorisation serait requise. Le nouveau paragraphe 4 vise à combler cette lacune. Hormis quelques remarques d'ordre légistique, l'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 13. L'article 21, paragraphe 4, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« (4) En dehors des actes de chasse conformément à la législation relative à la chasse, des prises autorisées par la législation relative à la pêche ou des prélèvements autorisés par les règlements grand-ducaux relatifs à la protection partielle de certaines espèces de la faune ou de la flore sauvages, une autorisation portant dérogation conformément à l'article 28, paragraphe 2 est requise pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées.

Dans les cas où une telle autorisation est accordée, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :

1° l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 ;

2° toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7. »

Insertion d'un nouvel article 14

Ce nouvel article 14 a pour objet de modifier le paragraphe 2 de l'article 26 de la loi de 2018, afin de permettre au règlement d'exécution de cet article de réserver certaines subventions à un type de bénéficiaires. De plus, la modification permettra d'accorder des subventions non seulement forfaitaires, mais aussi en pourcentage maximal par rapport au coût moyen de chacune des mesures préventives. Enfin, il est proposé de supprimer les points 2° et 3° étant donné qu'ils rendent une rédaction du

règlement d'exécution très difficile sans apporter une quelconque plus-value. Le nouvel article 14 est libellé comme suit :

Art. 14. L'article 26, paragraphe 2, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Des mesures préventives sont également éligibles d'être subventionnées pour certaines espèces animales protégées intégralement. Les subventions à accorder par type de mesure ou par catégorie de bénéficiaire sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire par type de mesure préventive ou bien un pourcentage maximal qui peut atteindre 100 pour cent par rapport au coût moyen de chacune des mesures préventives.

Ce règlement grand-ducal précise encore la procédure et les modalités dans le cadre de demandes d'indemnisation de mesures préventives comprenant :

1° une liste de mesures préventives admises à être éligibles pour prévenir des dégâts matériels à des espèces animales par des espèces animales protégées ;

2° les productions des preuves de paiement relatives à l'installation des mesures préventives. »

Hormis quelques remarques d'ordre légistique, le nouvel article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Insertion d'un nouvel article 15

Le nouvel article 15 modifie l'article 31 de la loi de 2018 ; il est libellé comme suit :

Art. 15. A l'article 31 de la même loi, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (3) Le projet de désignation fait l'objet d'une publication sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication peut être complétée par des réunions d'information. Le public peut prendre connaissance de ces documents de consultation auprès du ministère, lesquels font foi, ou sur le prédit support électronique.

(4) A dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre, pendant ce délai, leurs observations et suggestions par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée au ministre. Seuls sont pris en compte des critères scientifiques pour la détermination des zones Natura 2000. »

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 31 sont amendés de façon à ce que la publication des projets de désignation de zones Natura 2000 puisse désormais se faire non seulement sur les sites électroniques du Ministère de l'Environnement ou d'une administration habilitée à cet effet, mais aussi sur un support plus vaste mis en place par le Ministère de la Digitalisation. Par conséquent, les intéressés soumettront leurs commentaires via ce support électronique. Néanmoins, la publication par extrait dans deux journaux subsiste et les intéressés pourront faire parvenir leurs observations et suggestions par lettre recommandée au Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Ce nouvel article 15 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 12 initial (nouvel article 16)

Cet article aligne la formulation de l'article 33 de la loi du 18 juillet 2018 sur celle de la directive 92/43/CEE. Hormis une proposition d'ordre légistique, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 16. A l'article 33, paragraphe 2 de la même loi, le terme « majeur » est inséré entre les termes « pour des raisons impératives d'intérêt public » et « y compris de nature sociale ou économique, en particulier la santé et la sécurité publique ».

Insertion d'un nouvel article 17

Ce nouvel article modifie l'article 49 de la loi de 2018 et étend le droit de préemption aux parcelles cadastrales non bâties longeant les cours d'eau. Une telle extension du droit de préemption, qui fait

suite à une proposition du Mouvement écologique dans son avis de janvier 2021, constitue un outil important permettant aux différents pouvoirs préemptants d'acquérir des terrains en vue de la réalisation de projets de renaturation des cours d'eau se trouvant dans un mauvais état ou de projets de mesures anti-crues naturelles. Le nouvel article 17 se lit comme suit :

Art. 17. A l'article 49, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots « ainsi que sur les parcelles cadastrales non bâties attenantes aux cours d'eau » sont insérés entre les mots « dans des zones protégées d'intérêt national » et « en vue d'assurer la sauvegarde des habitats et espèces ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet pas d'observation.

Article 13 initial (nouvel article 18)

L'article modifie l'article 57 de la loi de 2018 et prend en compte les observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 2 juillet 2019 relatif au projet de règlement grand-ducal abrogeant et remplaçant le règlement grand-ducal du 18 mars 2008 concernant les aides pour l'amélioration de l'environnement naturel.

Le Conseil d'État note que la première phrase du paragraphe 4 est inintelligible et qu'elle est à reformuler au moyen d'une phrase distincte ou en faisant usage de subdivisions. La Commission décide donc de réserver le libellé suivant à cet article :

Art. 18. L'article 57 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Des régimes d'aides financières sont institués pour la mise en œuvre de plans, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la gestion de zones protégées, la cohérence du réseau de zones protégées, la fourniture de services écosystémiques, la conservation des habitats ou des espèces animales et végétales sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.

Peuvent être subventionnés :

- 1° la protection ou la restauration des paysages et des écosystèmes ;
- 2° la protection, la création et la restauration de biotopes et d'habitats ;
- 3° les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés ;
- 4° le maintien ou la restauration de près de vallées à l'intérieur de massifs forestiers ;
- 5° la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements ;
- 6° la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses ;
- 7° la plantation d'arbres, de haies et de bosquets ;
- 8° la protection et la restauration des forêts ainsi que l'amélioration de structures forestières ;
- 9° les mesures de gestion proposées en vertu de l'article 39, paragraphe 2, point 4° ;
- 10° les mesures conformes au plan national concernant la protection de la nature ;
- 11° les mesures de gestion proposées en vertu des articles 34, 35 et 37 effectuées pour la sauvegarde de la diversité biologique européenne et de la cohérence du réseau Natura 2000 ;
- 12° les mesures relatives à la connectivité écologique et la cohérence du réseau des zones protégées ;
- 13° les mesures relatives au maintien et à la restauration des services écosystémiques ; et
- 14° l'entretien ou la restauration d'arbres remarquables listés en vertu de l'article 14bis. »

2° Les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (3) Les subventions peuvent être accordées aux communes, aux syndicats de communes, à des collectivités publiques étatiques, aux gestionnaires de fonds, aux propriétaires ou aux exploitants d'activités conformes à l'article 6, qui mettent en œuvre au moins une des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, telles que précisées par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal peut préciser les espèces et les habitats éligibles.

(4) Les subventions à accorder par type de mesure ou par catégorie de bénéficiaire sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire en euros à l'are sinon l'hectare ou par mètre courant ou bien un pourcentage maximal par rapport à l'investissement qui ne peut dépasser 90 pour cent. **Le pourcentage maximal peut atteindre 100 pour**

cent, soit du coût de la perte de récoltes, soit des dépenses relatives à la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une zone protégée ou d'un plan d'action « espèce » ou « habitat » repris au plan national concernant la protection de la nature. Des prestations d'un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet pas d'observation.

Insertion d'un nouvel article 19

Cet nouvel article modifie l'article 59 de la loi de 2018 et se lit comme suit :

Art. 19. L'article 59, paragraphe 3 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Les mesures mentionnées à l'article 17, paragraphe 2, point 3° ne sont pas visées par la présente disposition. »

Cet amendement vise à dispenser les mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats prévues par l'article 17, paragraphe 2, point 3° des formalités prévues par l'article 59, paragraphe 3.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet pas d'observation, hormis une remarque d'ordre légistique.

Insertion d'un nouvel article 20

Cet nouvel article modifie l'article 61 de la loi de 2018 et se lit comme suit :

Art. 20. L'article 61, paragraphe 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par la dispositions suivantes :

« Le Ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à exécuter et les opérations à réaliser ne puissent nuire à l'environnement naturel. En ce qui concerne les autorisations relatives aux constructions il peut les assortir de conditions et de mesures relatives au revêtement, aux prescriptions dimensionnelles maximales selon le type de construction, aux prescriptions d'illumination maximale des constructions, à l'emprise au sol, aux matériaux, à la surface construite brute, aux teintes, à l'implantation et à l'intégration dans le paysage, lesquelles peuvent être précisées par règlement grand-ducal. »

2° Dans l'alinéa 3, les mots « , ou encore provoquer la pollution lumineuse » sont insérés après les mots « y compris la connectivité écologique ou du milieu naturel en général ».

Le paragraphe 3 de l'article 61 prévoit que la finalité des mesures et conditions à prescrire par le ministre est que les constructions à réaliser et les opérations à exécuter ne puissent nuire à l'environnement naturel, à l'intégrité et à la beauté du paysage, à l'intégrité des zones protégées, à la conservation du sol, du sous-sol, des eaux, de l'atmosphère, aux espèces protégées particulièrement ainsi que leurs habitats, aux habitats d'intérêt communautaire, y compris la connectivité écologique ou du milieu naturel en général.

L'article 61, paragraphe 1^{er} vise donc non seulement, comme on pourrait le croire à la lecture du paragraphe 1^{er}, les autorisations pour les constructions, mais en fait toutes les autorisations accordées par le ministre en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

D'ailleurs, en pratique, toutes les autorisations accordées en vertu de la loi du 18 juillet 2018 sont assorties de conditions.

L'article 75, paragraphe 1^{er}, point 42° érige en infraction le non-respect des conditions et mesures prévues dans l'autorisation accordée.

Afin de montrer que le ministre peut prescrire pour toutes les autorisations accordées en vertu de la loi du 18 juillet 2018 et au vu du principe « *nulla poena sine lege* », le principe que le ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à réaliser et les opérations à exécuter ne puissent nuire à l'environnement naturel est désormais inscrit à l'article 61, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Ce principe d'assortir les autorisations de telles conditions figurait déjà à l'article 37 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et à l'article 57 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 avec le même intitulé.

Le paragraphe 1^{er} est également amendé de façon à permettre au Ministre de prévoir parmi les conditions d'une autorisation requise en vertu de la loi du 18 juillet 2018 des prescriptions d'illumi-

nation maximale des constructions au vu des conséquences nocives qu'une illumination artificielle excessive peut avoir sur les êtres humains, la faune et la flore.

L'amendement inscrit en outre la prévention de la pollution lumineuse à l'alinéa 3 parmi les finalités des conditions et mesures.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'amendement relatif à l'article 1^{er} et émet plusieurs remarques d'ordre légistique.

Insertion d'un nouvel article 21

La Commission décide d'insérer un nouvel article 21, modifiant l'article 63 de la loi de 2018, libellé comme suit :

Art. 21. A l'article 63, paragraphe 3, alinéa 2 de la même loi, les mots « la même commune, la commune limitrophe ou exceptionnellement dans » sont insérés entre les mots « en précisant les sortes de mesures, leur localisation dans » et « le même secteur écologique ».

Cet amendement a pour objet de préciser que les mesures compensatoires qui sont réalisées hors des pools compensatoires sur autorisation du ministre devront prioritairement être réalisées dans la même commune ou la commune limitrophe, sinon exceptionnellement dans le même secteur écologique.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucune observation à l'endroit de cet amendement.

Article 14 initial (nouvel article 22)

L'article sous rubrique vise à modifier l'article 74 de façon à faire désormais la différence entre les membres de la police qui sont officiers de police judiciaire par principe et ont une compétence générale en vertu de l'article 10 du code de procédure pénale et les agents de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration des douanes et accises auxquels la loi du 18 juillet 2018 confère expressément la qualité d'officier de police judiciaire. Il vise également à supprimer le bout de la première phrase « ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi ». Une formation spéciale est nécessaire pour les fonctionnaires amenés à exercer des pouvoirs de police judiciaire. Or, en pratique, il a été particulièrement difficile de trouver des formateurs pour cette formation et de mettre en place un examen concret sur ces matières. Cette exigence n'est partant pas praticable ; au contraire, elle alourdit les démarches à faire et retarde considérablement les assermentations, sans présenter de réelle plus-value pour les agents de l'Administration de la nature et des forêts.

En ce qui concerne l'article 74, paragraphe 1^{er} à modifier, le Conseil d'État signale que l'article 18 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, tout comme les articles 11 et 13 du Code de procédure pénale, attribuent aux membres de la Police grand-ducale qui ont la qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire une compétence générale en matière de police judiciaire et déterminent leurs pouvoirs. Point n'est donc besoin, ni même indiqué, de leur conférer, de manière ponctuelle, cette compétence ou des pouvoirs en la matière dans d'autres lois, au risque de semer la confusion quant à leurs missions. La référence à l'article 74, paragraphe 1^{er}, de la loi à modifier, aux « membres de la Police grand-ducale » est dès lors à supprimer car superfétatoire. Cette dernière observation vaut également pour la référence à la force probante des procès-verbaux à l'article 74, paragraphe 1^{er}, dernière phrase, ainsi que pour le renvoi à l'article 458 du Code pénal à l'article 74, paragraphe 5, de la loi à modifier.

La Commission décide d'introduire un amendement suite à la proposition faite par les Parquets de Luxembourg et de Diekirch dans leur avis du 14 novembre 2019. En effet ces derniers ont fait remarquer que le paragraphe 3 de l'article 74 de la loi de 2018 tel que rédigé déterminait la compétence du tribunal d'arrondissement en fonction du domicile des agents à assermenter et que de ce fait toute assermentation d'un agent habitant à l'étranger était exclue. L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 22. L'article 74 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 74. Constat des infractions

(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les membres de la Police

~~grand-ducal, les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les agents de l'Administration des douanes et accises. Les procès-verbaux établis font foi jusqu'à preuve du contraire.~~

(2) Les agents de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration des douanes et accises doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.

(3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 2 prêtent serment devant le **Tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'administration d'attache de l'agent en question** et déterminé en fonction de leur domicile avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) A compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 2 ont la qualité d'officier de police judiciaire.

~~(5) L'article 458 du Code pénal est applicable aux agents visés au paragraphe 4. »~~

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État, outre une remarque d'ordre légistique, note que l'amendement remplace la détermination du ressort du « Tribunal d'arrondissement compétent » par la référence au « Tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'administration d'attache de l'agent en question ». Il conviendrait, par conséquent, de supprimer le bout de phrase « et déterminé en fonction de leur domicile », en ce que cette précision entre en contradiction avec la modification proposée.

Article 15 initial (nouvel article 23)

L'article vise à modifier l'article 75 de la loi de 2018 ayant trait aux sanctions pénales. Cette modification est devenue nécessaire afin d'assurer le respect du principe de spécification de l'incrimination.

La Commission décide d'amender cet article. Outre les remarques du Conseil d'État que la Commission a fait siennes, le nouveau libellé de l'article vise notamment à tenir compte des commentaires et propositions concernant l'article 75 tel que modifié par le projet de loi par les Parquets de Luxembourg et de Diekirch dans leur avis du 14 novembre 2019.

Le nouvel article 23 se lira comme suit :

Art. 23. L'article 75 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 75. Sanctions pénales

(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750. 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1° Toute personne qui par infraction à l'article 6, paragraphe 6 érige une construction en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 2° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er} n'exécute pas l'ordre du ministre y visé ;
- 3° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction légalement existante **en zone verte** sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 4° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction **en zone verte** qui n'est pas légalement existante ou dont la destination n'est pas maintenue ou compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 ;
- 5° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 **ou à l'article 7, paragraphe 3** augmente le nombre d'unités d'habitation d'une construction servant à l'habitation **en zone verte** ;
- 6° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction légalement existante **en zone verte** sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

- 7° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction **en zone verte** qui n'est pas légalement existante ou dont l'affectation n'est pas **compatible avec l'affectation prévue à l'article 6** ;
- 8° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 4 procède au changement de destination **d'une construction située dans la zone verte** sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 9° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit une construction en zone verte qui a été démolie ou démontée sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 10° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit ou restaure une construction en zone verte qui se trouve dans un état de délabrement avancé ou en état de ruine sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 11° Toute personne qui par infraction à l'article 8 met en place des installations de transport, de communication et de télécommunication, des conduites d'énergie, de liquide ou de gaz **en zone verte** sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 12° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er} procède **dans la zone verte** à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière **ou** gravière ou à l'enlèvement **ou au** dépôt de terre arable sur une superficie dépassant **10 ares** ou un volume de **50 mètres cube** sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 13° **Tout bénéficiaire de l'autorisation** qui par infraction à l'article 9, paragraphe 2 et sauf dispense du ministre omet de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ;
- 14° Toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, **de** curage de fossés **ou** de cours d'eau **ou** à des travaux en relation avec l'eau, **susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats, ou à la création ou** la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 15° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1^{er} abandonne, dépose ou jette des déchets en zone verte, en dehors des lieux y visés ;
- 16° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 2 installe ou exploite une décharge sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 17° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 3 dépose à titre permanent des déblais, **des matériaux**, des engins mécaniques, **ou** des parties d'engins mécaniques **ou d'autres matériaux** en zone verte ;
- 18° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 3 et sans l'autorisation y prévue dépose à titre temporaire des déblais, **des matériaux**, des engins mécaniques, ou des parties d'engins mécaniques **ou d'autres matériaux** en zone verte ;
- 19° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1^{er} change l'affectation d'un fonds forestier sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 20° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de cinquante ares **d'un seul tenant** sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 21° **Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 ne procède pas à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité ;**
- 22° Toute personne qui par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er} procède aux travaux y prévus sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 23° **Toute personne qui par infraction à l'article 14bis abat, déracine, transfère, endommage ou détruit un ou plusieurs arbres remarquables sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;**
- 24° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 1^{er} organise des manifestations sportives sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

- 25° Toute personne qui par infraction à l'article 16 plante des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau ou sans l'autorisation visée à l'article 16, alinéa 2 ou en violation de cette autorisation ;
- 26° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations prévues à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 5, réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ;
- 27° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 2 réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;**
- 28° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 3 réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;**
- 29° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 7 procède à l'essartement à feu courant ou l'incinération de la couverture végétale de prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins ou de routes sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 30° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} et de manière non justifiée exploite, utilise, mutile, ~~perturbe volontairement~~ ou détruit des espèces animales sauvages ;
- 31° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} manipule des individus d'espèces animales sauvages sans respecter les impératifs biologiques de leur espèce et leur bien-être ;**
- 32° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, détient, capture, tient en captivité ou relâche dans la nature des spécimens y visés ou procède au commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci, et sous réserve des dérogations y visées ;
- 33° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er} contrevient aux interdictions y visées pour les espèces et les spécimens des espèces végétales intégralement protégées ;
- 34° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 3 et sous réserve des dérogations y visées détériore ou détruit intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie ;
- 35° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées commet une des actions y visées contre les espèces animales intégralement protégées, les spécimens de ces espèces, ou encore leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;
- 36° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, procède au prélèvement, à la capture ou à la mise à mort des espèces animales partiellement protégées **ou de spécimens de ces espèces** sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 37° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées utilise des moyens non sélectifs y visés ;
- 38° Toute personne qui par infraction à l'article 23 commet une des actions y visées contre les espèces protégées par des conventions internationales ;
- 39° Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées importe des espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage **ou de les introduit** dans la vie sauvage sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 40° Toute personne qui par infraction à l'article 27 réalise des projets, plans ou activités ayant une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos sans l'autorisation visée à l'article 27, alinéa 1^{er} ou en violation de cette autorisation ;**
- 41° Toute personne qui par infraction à l'article 32 réalise un plan ou projet, susceptible d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences ou sans l'autorisation prévue à l'article 33, paragraphe 2 ;

- 42° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées **ou en violation de celle-ci** :
- a) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;
 - b) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;
 - c) interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;
 - d) interdiction du changement d'affectation des sols ;
 - e) interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;
 - f) interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;
 - g) interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;
 - h) interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;
 - i) interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer des gagnages ;
 - j) interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;
 - k) interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;
 - l) interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;
 - m) interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;
 - n) interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ;
- 43° Toute personne qui par infraction à l'article 61, paragraphes 1^{er} et 2 ne respecte pas les conditions et mesures prévues **dans l'autorisation accordée** ;
- 44° Toute personne qui par infraction à l'article 63, paragraphe 3 ne réalise pas les mesures compensatoires dans le délai et suivant les conditions imposées par le ministre ;
- 45° Toute personne qui par infraction à l'article 65, paragraphe 1^{er} commence les travaux autorisés avant le paiement de la taxe de remboursement ;
- 46° Toute personne qui par infraction à l'article 73 continue les travaux de construction entrepris ;
- 47° Toute personne qui par infraction à l'article 81, remplace une roulotte y visée après sa destruction ou son enlèvement.
- (2) Est punie d'une amende de 24 euros à 1 000 euros :
- 1° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1^{er} stationne des roulettes, caravanes ou mobilhomes en dehors des terrains et zones y visés ;
 - 2° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 3 stationne en zone verte des véhicules automoteurs et des roulettes servant à l'habitation **admis à la circulation sur les voies publiques** en dehors des voies y visées ;
 - 3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4 procède à l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour ;
 - 4° Toute personne qui en infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} emploie des instruments sonores ou exerce des activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel, sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
 - 5° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 2 et sous réserve des dérogations y prévues utilise des engins automoteurs aux endroits y spécifiés sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
 - 6° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en dehors de la période prévue à cet effet ;

- 7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en utilisant des outils ou méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette ;
- 8° Toute personne qui par infraction à l'article 18 de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces végétales sauvages, en dehors des conditions ou dérogations prévues au paragraphe 2 ;
- 9° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2 cueille, ramasse, coupe, détient, transporte ou échange des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées **au-delà des quantités fixées par le règlement grand-ducal prévu par l'article 20, paragraphe 2**, à titre lucratif ou pour des besoins non personnels, ou qui intentionnellement enlève de leur station, déracine, endommage ou détruit des parties souterraines de ces espèces, ou qui vend ou achète, les parties aériennes de ces espèces ;
- 10° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées :
- a) interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;
 - b) interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;
- 11° Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche mentionnée à l'article 73. »
- Ainsi, en ce qui concerne l'article 75, paragraphe 1^{er} :
- Les points 3°, 4°, 5°, 6° et 7° parlant de constructions précisent désormais que celles-ci se trouvent en zone verte afin d'uniformiser la rédaction avec les points 9° et 10°. Dans le même esprit le point 8° a été amendé de façon à prévoir le changement de destination « d'une construction située dans la zone verte ».
 - Le point 5° érige en infraction l'augmentation du nombre d'unités d'habitation pour ce qui est de l'article 7, paragraphe 3.
 - Le point 7° utilise l'expression « compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 » afin de reprendre à l'article 75 le libellé de l'article 7.
 - Les points 11°, 12° font référence à la zone verte.
 - L'énumération au point 12° est désormais cumulative et le point 12° renseigne les surface et volume limites en chiffres à l'image de l'article 9, paragraphe 1^{er}.
 - Le point 13° vise « tout bénéficiaire de l'autorisation » afin de refléter l'article 9, paragraphe 2.
 - Le point 14° reprend la proposition de texte des Parquets de Luxembourg et de Diekirch.
 - Afin de tenir compte de la modification proposée de l'article 13, paragraphe 3, a été repris le libellé suggéré par les Parquets de Luxembourg et de Diekirch.
 - Il en est de même pour le point 21°.
 - Le libellé du point 23° reprend celui proposé par les Parquets de Luxembourg et de Diekirch.
 - L'ajout des points 27° et 28° s'explique par le fait que la logique impose d'ériger expressément en infractions la violation des autorisations accordées en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 17.
 - Au point 29° (ancien point 27°), dans la mesure où il ne s'agit pas de conditions cumulatives, les termes « de chemins et de routes » ont été remplacés par « de chemins ou de routes ».
 - Le point 31° a été ajouté suite au constat des Parquets de Luxembourg et de Diekirch qu'aucune sanction n'avait été prévue en cas de violation de l'article 19, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase.
 - Au point 42°, la formulation « ou en violation de celle-ci » a été enlevée.
 - Au point 43°, les termes « prévues dans son autorisation » ont été remplacés par « prévues dans l'autorisation accordée » pour éviter que toute personne, physique ou morale, autre que le bénéficiaire de l'autorisation n'échappe à une éventuelle sanction pénale.
- En ce qui concerne l'article 75, paragraphe 2 :
- Au point 2°, le libellé de l'article 11, paragraphe 3 est repris et ce point se réfère désormais à des véhicules automoteurs et roulottes servant à l'habitation « admis à la circulation sur les voies publiques ».
 - Afin de faire face aux questions soulevées par les Parquets de Luxembourg et de Diekirch sur la signification de l'expression « une petite quantité » et comme les quantités des parties aériennes des

espèces végétales partiellement protégées pouvant être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées sont déjà précisées par règlement grand-ducal du 8 janvier 2010 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces de la flore sauvage, il est proposé d'amender l'article 20, paragraphe 2 et par conséquent le point 9° afin que ce dernier reprenne la terminologie utilisée par l'article 20, paragraphe 2.

Outre les amendements proposés par les Parquets de Luxembourg et de Diekirch, les amendements suivants ont été apportés au paragraphe 1^{er} :

Les points 17° et 18° ont été modifiés afin de refléter l'article 12, paragraphe 3 tel qu'il est amendé.

- Le point 30° a été modifié afin de refléter le nouveau texte de l'article 19, paragraphe 1^{er} et ne vise désormais plus la perturbation volontaire.
- Le point 36° a été modifié afin de refléter le nouveau texte de l'article 21, paragraphe 4, alors que ce dernier ne vise non plus seulement les espèces animales partiellement protégées mais également les spécimens de ces espèces.
- Le point 39° vise désormais, à l'image de l'article 25, paragraphe 1^{er}, outre l'importation, l'introduction à la vie sauvage.
- Le point 40° érige désormais en infraction les plans ou activités ayant une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos sans l'autorisation visée à l'article 27, alinéa 1^{er} ou en violation de cette autorisation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucune observation.

La commission parlementaire décide cependant d'amender les points 9° et 10° de l'article 75, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 juillet 2018 comme suit :

« 9° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphes 2 et 5, alinéa 4, rénove un volume bâti qui n'est plus pleinement fonctionnel en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;

10° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit une construction en zone verte qui a été démolie, ou démontée ou détruite sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci »

Le point 9° du paragraphe 1^{er} a dû être adapté au vu des modifications apportées à l'article 7 de la loi du 18 juillet 2018 (cf. amendement 2) par la suppression du dernier alinéa concernant les constructions en zone verte qui se trouvent en état de délabrement avancé ou en ruine. La terminologie a été changée dans le sens de prévoir comme infraction le fait de rénover un volume bâti non pleinement fonctionnel au lieu de se limiter restrictivement aux hypothèses de constructions en zone verte qui se trouvent en état de délabrement avancé ou en ruine, qui tombent de toute façon sous le critère de volume bâti qui n'est plus pleinement fonctionnel.

Le point 10° a également dû être adapté pour tenir compte des modifications apportées à l'article 7, paragraphe 6 de la loi du 18 juillet 2018 (cf. amendement 2) en ajoutant le verbe « détruit » aux verbes « démonté » et « démoli ».

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État n'émet aucune observation, hormis une remarque d'ordre légistique.

A noter qu'à l'article 23, paragraphe 1^{er}, point 9°, la Commission a estimé qu'il convient de supprimer le terme « pleinement » et de lire : « 9° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphes 2 et 5, alinéa 4, rénove un volume bâti qui n'est plus ~~pleinement~~ fonctionnel en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ; ». En effet, étant donné qu'à l'article 4, point 3° du projet de loi, qui modifie l'article 7, paragraphe 5 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le terme « pleinement » a été supprimé suite à la suggestion du Conseil d'État, il convient d'uniformiser la terminologie employée. La Commission a informé le Conseil d'État de la correction de cette erreur matérielle par courrier du 12 janvier 2022.

Article 16 initial (nouvel article 24)

Cet article modifie l'article 77 relatif aux saisies. Il est précisé que le délai de huit jours ne comprend pas les samedis, dimanches et jours fériés et que la mainlevée de la saisie peut être demandée pendant l'enquête préliminaire.

Si les modifications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État, il constate que la formulation de l'article 77, paragraphe 2, permet à tous les membres de la Police grand-ducale ainsi

qu'à tous les agents des administrations concernées de procéder aux saisies. Or, un tel pouvoir n'est à attribuer qu'à des personnes ayant la qualité d'officier de policier judiciaire. Le Conseil d'État demande aux auteurs de viser à l'article 77, paragraphe 2, les « membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire » ainsi que les « personnes visées à l'article 74, paragraphe 2 ».

Il est proposé de suivre les observations du Conseil d'État et d'introduire plusieurs amendements supplémentaires afin notamment de donner suite aux remarques du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du Parquet du Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Ainsi, l'article 77, paragraphe 2 vise, comme recommandé par les Parquets de Luxembourg et de Diekirch, les membres de la Police grand-ducale. Ce terme englobe les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire.

Il ne se réfère non plus simplement aux « spécimens », mais aux « spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages ».

Pour éviter toute discussion sur le caractère cumulatif ou alternatif des saisies qui peuvent être opérées, est reconnu le « droit de saisir les spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, les spécimens d'espèces animales ou végétales protégées particulièrement, les engins, instruments, matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure ».

De plus, ont été ajoutés deux paragraphes qui s'inspirent notamment de l'article 16 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux et de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Finalement le paragraphe 3 de l'article 77 a été complété en prévoyant que la mainlevée de la saisie peut être demandée au tribunal de police territorialement compétent lorsque celui-ci se trouve saisi par ordonnance de renvoi ayant procédé à la décorrectionnalisation du délit.

L'article se lira donc comme suit :

Art. 24. L'article 77, paragraphes 2 et 3, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) Sans préjudice des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au Code de procédure pénale, les membres de la Police grand-ducale ainsi que les personnes visées à l'article 74, paragraphe 2, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, les spécimens d'espèces animales ou végétales protégées particulièrement, les engins, instruments, matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure ; cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par l'ordonnance du juge d'instruction.

En cas d'urgence, le juge d'instruction peut ordonner dans les quatorze jours suivant la saisie, sans que la mainlevée ait été sollicitée, la vente de gré à gré ou la vente aux enchères des spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement, engins, instruments et matériaux de construction saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou la vente aux enchères des spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, espèces animales ou végétales protégées particulièrement, engins, instruments et matériaux de construction saisis. Le produit de la vente sera versé à la caisse des consignations et sera déduit des frais de justice.

(3) La mainlevée de la saisie validée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'enquête préliminaire ou l'instruction ;
- 2° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- 3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation ;
- 4° au tribunal de police territorialement compétent lorsque celui-ci se trouve saisi par ordonnance de renvoi ayant procédé à la décorrectionnalisation du délit. »

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que l'article 77, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, permettra à tous les « membres » de la Police grand-ducale ainsi qu'à tous les agents des administrations concernées de procéder à des saisies. Le Conseil d'État relève à cet égard que la loi modifiée du 18 avril 2018 sur la Police grand-ducale, en parlant des « membres de la Police grand-ducale », vise tous les agents de cette administration, qu'ils fassent partie du cadre policier ou du cadre civil, et cela sans distinction de leurs attributions. Or, seuls les membres faisant partie du cadre policier visés à l'article 17 de la même loi ont d'office la qualité d'officier de police judiciaire et figurent, de ce chef, à l'article 10 du Code de procédure pénale et sont habilités par ce Code à poser des actes en cette qualité. Le même article 17 prévoit qu'« [o]nt la qualité d'agent de police judiciaire, les membres du cadre policier et les membres du cadre civil du Service de police judiciaire remplissant des missions de police judiciaire qui n'ont pas la qualité d'officier de police judiciaire », les compétences des agents de police judiciaire étant circonscrites à l'article 13 du Code de procédure pénale. La loi précitée du 18 avril 2018, en suivant en cela la logique du Code de procédure pénale, ne confère aucune compétence aux membres de la Police grand-ducale autres que celles figurant à son article 17. Une loi spéciale qui étendrait les compétences des officiers et agents de police judiciaire à tous les « membres » de la Police grand-ducale serait dès lors incohérente non seulement avec le Code de procédure pénale, mais encore avec la loi précitée du 18 avril 2018. Enfin, il est à noter dans le contexte de l'amendement sous revue que l'article 33 du Code de procédure pénale exclut que les agents de police judiciaire puissent procéder à des saisies. Il découle des considérations qui précèdent qu'un tel pouvoir de saisie n'est à attribuer qu'à des personnes ayant la qualité d'officier de police judiciaire. Le Conseil d'État réitère ainsi sa demande exprimée dans son avis du 20 novembre 2020 de viser à l'article 77, paragraphe 2, les « membres de la Police grand-ducale ayant la qualité d'officier de police judiciaire » ainsi que les « personnes visées à l'article 74, paragraphe 2 ».

Au paragraphe 2, alinéas 2 et 3, les auteurs des amendements entendent introduire une possibilité pour le juge d'instruction d'ordonner la vente des « spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, [des] espèces animales ou végétales protégées particulièrement [et des] engins, instruments et matériaux de construction saisis ». Étant donné que cette disposition est susceptible de toucher des objets hors commerce, il y aurait lieu de prévoir également une hypothèse de destruction des objets autres que vivants, ainsi qu'une autorisation de remise à titre gratuit des objets saisis lorsque les circonstances ne permettent ni leur vente, ni leur destruction, ou si ces options se révélaient inopportunes pour des raisons concrètes que le juge devra reprendre dans son ordonnance. Tel sera notamment le cas pour les animaux, insectes et autres êtres vivants, dont la détention est interdite, mais pour lesquels, en cas de saisie, une mise à mort ne se conçoit en principe pas, leur remise gratuite à une entité publique ou privée autorisée étant alors la seule solution envisageable soit après une renonciation volontaire par leur propriétaire non-autorisé, soit après autorisation juridictionnelle, hypothèse à reprendre dans la disposition sous examen. Il en sera de même si la destruction frappe un objet dont, certes, la détention par un tiers est illégale, mais dont l'intérêt est tel qu'il pourrait utilement trouver sa place dans des collections publiques scientifiques, à vocation éducative ou servant à la formation notamment des agents visés à la disposition sous examen.

Le Conseil d'État émet en outre plusieurs remarques légistiques.

La Commission décide de remplacer l'article 24 comme suit :

Art. 24. L'article 77, paragraphes 2 et 3, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) Sans préjudice des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au Code de procédure pénale, les membres de la Police grand-ducale ainsi que les personnes visées à l'article 74, paragraphe 2, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, les spécimens d'espèces animales ou végétales protégées particulièrement, les engins, les instruments et les matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure.

Cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par l'ordonnance du juge d'instruction.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou la vente aux enchères des engins, des instruments et des matériaux de construction saisis. Le produit de la vente est versé à la caisse des consignations pour être substitué aux engins, aux instruments ou aux matériaux de construction saisis en ce qui concerne la confiscation ou la restitution.

(3) La mainlevée de la saisie validée par ordonnance du juge d’instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d’arrondissement pendant l’enquête préliminaire ou l’instruction ;
- 2° à la chambre correctionnelle du tribunal d’arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l’ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- 3° à la chambre correctionnelle de la Cour d’appel, si appel a été interjeté ou s’il a été formé un pourvoi en cassation ;
- 4° au tribunal de police territorialement compétent lorsque celui-ci se trouve saisi par ordonnance de renvoi ayant procédé à la décorrectionnalisation du délit. »

Cet amendement a pour objet de tenir compte des commentaires et propositions des Parquets de Luxembourg et de Diekirch dans leur avis du 14 novembre 2019 concernant l’article 75 tel que modifié par le projet de loi.

Ainsi, l’article 77, paragraphe 2 vise, comme recommandé par les Parquets de Luxembourg et de Diekirch, les membres de la Police grand-ducale. Ce terme englobe les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire.

Il ne se réfère non plus simplement aux « spécimens », mais aux « spécimens d’espèces animales ou végétales sauvages ».

Pour éviter toute discussion sur le caractère cumulatif ou alternatif des saisies qui peuvent être opérées, est reconnu le « droit de saisir les spécimens d’espèces animales ou végétales sauvages, les spécimens d’espèces animales ou végétales protégées particulièrement, les engins, instruments, matériaux de construction susceptibles d’une confiscation ultérieure ».

L’alinéa relatif au cas d’urgence qui s’inspirait notamment de l’article 16 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux et de l’article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques a été supprimé.

Le principal argument pour cette suppression a été une considération qu’il risque d’y avoir un manque d’urgence pour vendre des engins, des instruments, des matériaux de construction dans les 14 jours d’une saisie, ceci surtout au vu du droit de propriété de leur propriétaire qui doit avoir le droit et un certain temps pour pouvoir demander une mainlevée d’une saisie sans que ses objets soient immédiatement vendus.

Au-delà, en ce qui concerne les spécimens des espèces animales et végétales protégées particulièrement, celles-ci sont pour la plus grande partie hors commerce. Elles ne peuvent donc pas être vendues. Cette suppression rencontre l’observation faite en ce sens par le Conseil d’État.

En ce qui concerne les spécimens des espèces animales et végétales sauvages, il ne risque pas d’y avoir urgence de les vendre puisqu’ils ne sont pas destinés à être vendus mais à être relâchés dans la nature conformément à l’article 77(1) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 précitée. Le parquet est en mesure d’ordonner le transport d’animaux sauvages saisis vers un foyer de soins pour animaux au cas où ils seraient blessés. Ils pourront par la suite être relâchés s’ils sont aptes à survivre dans le milieu naturel sans soins prodigués.

Finalement le paragraphe 3 de l’article 77 a été complété en prévoyant que la mainlevée de la saisie peut être demandée au tribunal de police territorialement compétent lorsque celui-ci se trouve saisi par ordonnance de renvoi ayant procédé à la décorrectionnalisation du délit.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d’État n’émet aucune observation.

Article 17 initial (nouvel article 25)

L’ajout de la cordulie à corps fin à l’annexe 2, annexe sur laquelle figurent les espèces Natura 2000 de l’annexe II de la directive 92/43/CEE pertinentes pour le Luxembourg nécessitant la désignation de zones spéciales de conservation, vise à pallier un oubli. L’article sous rubrique n’appelle pas d’observation de la part du Conseil d’État et se lit comme suit :

Art. 25. A l’annexe 2 est ajouté sub INSECTA l’espèce suivante :

« <i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle »
-----------------------------	----------------------	---------------------------

Article 18 initial (nouvel article 26)

Cet article vise à intégrer une nouvelle annexe 8 dans la loi du 18 juillet 2018 listant les biotopes qui sont actuellement énumérés dans l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 établissant les biotopes protégés, les habitats d'intérêt communautaire et les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable, et précisant les mesures de réduction, de destruction ou de détérioration y relatives. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 26. La même loi est complétée par une nouvelle annexe 8 libellée comme suit :

« ANNEXE 8

Liste des biotopes protégés

- 1° complexes de parois rocheuses des zones d'extraction ;
- 2° complexes d'éboulis et de blocs rocheux des zones d'extraction ;
- 3° complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction ;
- 4° magnocariçaies ;
- 5° sources ;
- 6° roselières (*Phragmition*, *Phalaridion*, *Sparganio-Glycerion*) ;
- 7° pelouses maigres sur sols sableux et siliceux ;
- 8° eaux stagnantes ;
- 9° vergers à haute tige ;
- 10° prairies humides du *Calthion* ;
- 11° friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laïches ;
- 12° cours d'eau naturels ;
- 13° peuplements d'arbres feuillus ;
- 14° chênaies xérophiles à Campanule ;
- 15° lisières forestières structurées ;
- 16° bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes ;
- 17° haies vives et broussailles ;
- 18° arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres ;
- 19° chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement ;
- 20° murs en pierres sèches ;
- 21° cairns et murgiers ;
- 22° cavités souterraines, mines et galeries ;
- 23° futaies mélangées de chêne. »

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Énergie et de l'Aménagement du territoire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
portant modification de la loi du 18 juillet 2018
concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Art. 1^{er}. L'article 3 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est modifié comme suit :

1° Le point 21° est remplacé par le texte suivant :

« 21° « biotope » : milieu biologique déterminé offrant des conditions d'habitat à un ensemble d'espèces animales ou végétales. Les biotopes protégés conformément à l'article 17, figurant à l'annexe 8, sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité ; »

2° Les points suivants sont ajoutés :

« 32° « réduction, destruction ou détérioration d'un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 » : toute mesure ou combinaison de mesures, par laquelle un biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 est diminué quantitativement dans sa structure ou qualitativement dans ses fonctions écologiques, voire anéanti, dans sa structure ou ses fonctions écologiques, dues à une action mécanique, thermique ou chimique, à une modification des facteurs abiotiques, à un emploi de substances, à une gestion ou exploitation non adaptée, à une introduction de spécimens d'espèces ou à un enlèvement non approprié d'éléments ou parties constituants ;

33° « facteurs abiotiques » : ensemble de facteurs physico-chimiques d'un écosystème ayant une influence sur l'ensemble des êtres vivants qui occupent un biotope donné ;

34° « arbre remarquable » : arbre présentant un intérêt paysager, biologique, morphologique, dendrologique, historique ou commémoratif ;

35° « pollution lumineuse » : le changement de la lumière naturelle dans l'environnement nocturne par des sources d'éclairage artificiel ;

36° « dépôt de matériaux » : toute accumulation d'une ou de plusieurs matières en un lieu pour les conserver et, le cas échéant, les redistribuer ou les consommer selon la situation. Ne sont pas visés les produits issus d'une activité agricole, viticole, sylvicole ou maraîchère.

Art. 2. L'article 4, paragraphe 1^{er}, est remplacé par le texte suivant :

« (1) Sans préjudice des annexes à la présente loi, des listes ou cartes des types d'habitats, d'espèces, de sites, de zones, pourront être établies et modifiées par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2. Les biotopes protégés de l'annexe 8 sont précisés par règlement grand-ducal en fonction de leur valeur écologique, de leur rareté ou de leur vulnérabilité. Sans préjudice des annexes à la présente loi, l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire, l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire sont établis et modifiés par voie de règlement grand-ducal sur base du paragraphe 2. »

Art. 3. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er}, point 4°, est complété comme suit :

« Seules les exploitations apicoles disposant d'un nombre de ruches supérieur à trente sont habilitées à ériger un abri apicole en zone verte. »

2° Le point 6° est remplacé comme suit :

« 6° Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point 1°, première phrase, sont autorisées des constructions de petite envergure, lorsqu'il s'agit d'activités d'exploitation qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel. Sont visées la détention en plein air d'animaux de pâturage ou autres activités agricoles, horticoles ou maraîchères. Un règlement grand-ducal précise la surface maximale de ces abris en fonction de la surface exploitée, du type d'exploitation et, le cas échéant, du nombre des animaux. ».

3° Au paragraphe 4, les mots « , sans préjudice des dispositions des articles 7 et 11 » sont supprimés.

4° Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« (6) Pour chaque construction en zone verte, l'autorisation préalable du ministre est exigée. »

Art. 4. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, un nouvel alinéa libellé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être rénovées ou transformées matériellement. »

2° Le paragraphe 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Les constructions qui ne sont pas légalement existantes en zone verte ne peuvent pas être agrandies. »

3° Au paragraphe 5, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Une transformation matérielle comprend l'ensemble des travaux portant sur la distribution des locaux d'une construction, ainsi que toute modification extérieure.

Une rénovation comprend les travaux consistant à remettre dans un bon état les éléments existants d'un volume bâti fonctionnel et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des murs intérieurs non porteurs et de la distribution des locaux tout en préservant l'ensemble des dalles, des murs extérieurs. La rénovation peut également porter sur les travaux de réfection de la toiture, dès lors que sa forme et ses dimensions se trouvent conservées. »

4° Le paragraphe 6 est remplacé par la disposition suivante :

« (6) Les constructions en zone verte qui ont été démolies, démontées ou détruites, ne peuvent être reconstruites qu'à condition que leur affectation soit conforme à l'article 6.

Une autorisation portant dérogation à l'alinéa 1^{er} peut être accordée au propriétaire dans le cas où une construction a été détruite, partiellement ou intégralement, par un cas fortuit, au moment où elle servait de résidence habituelle au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

La demande de dérogation est introduite par le propriétaire dans un délai de deux ans à partir du cas fortuit sous peine de déchéance. Le propriétaire de la construction partiellement ou intégralement détruite rapporte la preuve que la destruction est due à un cas fortuit.

Le volume et l'emprise au sol de la nouvelle construction ne dépassent pas le volume et l'emprise au sol de la construction détruite. La nouvelle construction doit servir de résidence habituelle au sens de la loi précitée du 19 juin 2013. »

Art. 5. Dans l'article 11, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots « de l'article 6, paragraphe 4 ou » sont insérés entre les mots « Sans préjudice » et « de dispositions plus restrictives à édicter par le conseil communal ».

Art. 6. L'article 12 de la même loi est complété par un paragraphe 3 libellé comme suit :

« (3) Tout dépôt permanent de déblais, d'engins mécaniques, de parties d'engins mécaniques ou tout autre dépôt permanent de matériaux en zone verte est interdit.

Tout dépôt temporaire de déblais, d'engins mécaniques, de parties d'engins mécaniques ou tout autre dépôt temporaire de matériaux en zone verte est interdit, sauf dans le respect des conditions fixées dans le cadre d'une autorisation du ministre accordée en vertu de l'article 6 ou 7.

Art. 7. L'article 13 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2, alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Le ministre impose, dans les conditions du chapitre 12, section 2, des boisements compensatoires quantitativement et qualitativement au moins égaux aux forêts supprimées et cela dans le même secteur écologique. Il peut substituer la création d'un biotope protégé ou habitat approprié au sens de l'article 17 au boisement compensatoire dans l'intérêt de la conservation des habitats d'intérêt communautaire ou des espèces d'intérêt communautaire. »

2° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« (3) Toute coupe rase dépassant 50 ares d'un seul tenant est interdite, sauf autorisation du ministre.

Après toute coupe rase, le propriétaire ou le possesseur du fonds est tenu de procéder à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier, dans un délai de trois ans à compter

du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité. »

Art. 8. Un article 14*bis*, libellé comme suit, est inséré :

« Art. 14*bis*. Arbres remarquables

Il est interdit d'abattre, de déraciner, de transférer, d'endommager ou de détruire un ou plusieurs arbres remarquables à moins que le ministre ne l'autorise dans un but d'utilité publique ou pour des raisons phytosanitaires. Aux fins d'obtention de l'autorisation ministérielle, le demandeur fait constater le mauvais état de santé ou l'instabilité des arbres concernés par voie d'expertise phytosanitaire. Les frais de cette expertise sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Un règlement grand-ducal liste les arbres remarquables en reprenant leur essence, leur localisation et leur intérêt.

L'avant-projet du règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2 fait l'objet d'une publication sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance.

À dater du jour de cette publication, tous les intéressés peuvent émettre leurs contributions pendant un délai de trente jours par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée à l'Administration de la nature et des forêts.

L'avant-projet du règlement grand-ducal visé à l'alinéa 2, ne peut être soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 3. »

Art. 9. A l'article 15, le paragraphe 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« La pratique du canotage sur les cours d'eau est réglée par règlement grand-ducal. »

Art. 10. L'article 17 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2, point 3° est remplacé par la disposition suivante :

« 3° pour les biotopes protégés autres que les habitats d'intérêt communautaire ou les habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation est évalué non favorable, en vue de l'exécution des mesures de création ou de restauration de biotopes ou d'habitats dans le cadre d'un plan d'action d'habitat ou d'espèce tel que proposé par le plan national de la protection de la nature ou d'un plan de gestion arrêté en vertu des articles 35 ou 43 ; »

2° Au paragraphe 6, alinéa 2, les mots « tels que la faucheuse à fléaux » sont remplacés par ceux de « ne garantissant pas une taille nette ».

Art. 11. L'article 19 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Sont interdites toutes exploitation, utilisation, mutilation ou destruction non justifiées d'espèces animales sauvages. Toute manipulation d'individus de ces espèces doit se faire dans des conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et au respect de leur bien-être. »

2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « la détention » sont insérés entre les mots « sont interdites » et « la capture ».

Art. 12. À l'article 20, paragraphe 2, il est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Un règlement grand-ducal précise les quantités des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées qui peuvent être cueillies, ramassées, coupées, détenues, transportées ou échangées à titre personnel non lucratif. »

Art. 13. L'article 21, paragraphe 4, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« (4) En dehors des actes de chasse conformément à la législation relative à la chasse, des prises autorisées par la législation relative à la pêche ou des prélèvements autorisés par le règlement grand-ducal relatif à la protection partielle de certaines espèces animales sauvages, une autorisation portant dérogation conformément à l'article 28, paragraphe 2 est requise pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées ou de spécimens de ces espèces.

Dans les cas où une telle autorisation est accordée, l'utilisation de tous les moyens non sélectifs susceptibles d'entraîner localement la disparition ou de troubler gravement la tranquillité des populations de ces espèces est interdite, et en particulier :

- l'utilisation des moyens de capture et de mise à mort énumérés à l'annexe 7 ;
- toute forme de capture et de mise à mort à partir des moyens de transport mentionnés à l'annexe 7. »

Art. 14. L'article 26, paragraphe 2, de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Des mesures préventives sont également éligibles au versement de subventions pour certaines espèces animales protégées intégralement. Les subventions à accorder par type de mesure ou par catégorie de bénéficiaire sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire par type de mesure préventive ou bien un pourcentage maximal qui peut atteindre 100 pour cent par rapport au coût moyen de chacune des mesures préventives.

Ce règlement grand-ducal précise encore la procédure et les modalités dans le cadre de demandes d'indemnisation de mesures préventives comprenant :

- 1° une liste de mesures préventives éligibles pour prévenir des dégâts matériels à des espèces animales par des espèces animales protégées ;
- 2° les productions des preuves de paiement relatives à l'installation des mesures préventives. »

Art. 15. À l'article 31 de la même loi, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (3) Le projet de désignation fait l'objet d'une publication sur un support électronique installé à cet effet et accessible au public, par le biais duquel le public peut en prendre connaissance et simultanément par voie de publication par extrait dans au moins deux journaux quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg. La publication peut être complétée par des réunions d'information. Le public peut prendre connaissance de ces documents de consultation auprès du ministère, lesquels font foi, ou sur le prédit support électronique.

(4) A dater du jour de cette publication, le projet de désignation peut être consulté pendant trente jours par tous les intéressés qui peuvent émettre, pendant ce délai, leurs observations et suggestions par le biais d'un assistant électronique installé à cet effet ou par lettre recommandée au ministre. Seuls sont pris en compte des critères scientifiques pour la détermination des zones Natura 2000. »

Art. 16. A l'article 33, paragraphe 2 de la même loi, le terme « majeur » est inséré entre les mots « pour des raisons impératives d'intérêt public » et « y compris de nature sociale ou économique, en particulier la santé et la sécurité publique ».

Art. 17. A l'article 49, paragraphe 1^{er} de la même loi, les mots « ainsi que sur les parcelles cadastrales non bâties attenantes aux cours d'eau » sont insérés entre les mots « dans des zones protégées d'intérêt national » et « en vue d'assurer la sauvegarde des habitats et espèces ».

Art. 18. L'article 57 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Des régimes d'aides financières sont institués pour la mise en œuvre de plans, de mesures ou de travaux ayant pour objet la sauvegarde de la diversité biologique, la gestion de zones protégées, la cohérence du réseau de zones protégées, la fourniture de services écosystémiques, la conservation des habitats ou des espèces animales et végétales sauvages ainsi que la conservation du caractère et de la beauté du paysage, de l'espace rural et des forêts.

Peuvent être subventionnés :

- 1° la protection ou la restauration des paysages et des écosystèmes ;
- 2° la protection, la création et la restauration de biotopes et d'habitats ;
- 3° les mesures spécifiques pour la sauvegarde des espèces et des habitats menacés ;
- 4° le maintien ou la restauration de près de vallées à l'intérieur de massifs forestiers ;
- 5° la protection des végétations dans les sites rocheux et les escarpements ;

- 6° la protection des végétations bordant les cours d'eau et des zones tourbeuses ;
 - 7° la plantation d'arbres, de haies et de bosquets ;
 - 8° la protection et la restauration des forêts ainsi que l'amélioration de structures forestières ;
 - 9° les mesures de gestion proposées en vertu de l'article 39, paragraphe 2, point 4° ;
 - 10° les mesures conformes au plan national concernant la protection de la nature ;
 - 11° les mesures de gestion proposées en vertu des articles 34, 35 et 37 effectuées pour la sauvegarde de la diversité biologique européenne et de la cohérence du réseau Natura 2000 ;
 - 12° les mesures relatives à la connectivité écologique et la cohérence du réseau des zones protégées ;
 - 13° les mesures relatives au maintien et à la restauration des services écosystémiques ; et
 - 14° l'entretien ou la restauration d'arbres remarquables listés en vertu de l'article 14*bis*. »
- 2° Les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« (3) Les subventions peuvent être accordées aux communes, aux syndicats de communes, à des collectivités publiques étatiques, aux gestionnaires de fonds, aux propriétaires ou aux exploitants d'activités conformes à l'article 6, qui mettent en œuvre au moins une des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, telles que précisées par règlement grand-ducal. Un règlement grand-ducal peut préciser les espèces et les habitats éligibles.

(4) Les subventions à accorder par type de mesure ou par catégorie de bénéficiaire sont précisées par voie de règlement grand-ducal en indiquant un montant forfaitaire en euros à l'are sinon l'hectare ou par mètre courant ou bien un pourcentage maximal par rapport à l'investissement qui ne peut dépasser 90 pour cent. Le pourcentage maximal peut atteindre 100 pour cent, soit du coût de la perte de récoltes, soit des dépenses relatives à la mise en œuvre d'un plan de gestion d'une zone protégée ou d'un plan d'action « espèce » ou « habitat » repris au plan national concernant la protection de la nature. Des prestations d'un montant à préciser par voie de règlement grand-ducal peuvent être qualifiées de dérisoires et ne pas être éligibles. »

Art. 19. L'article 59, paragraphe 3 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« Les mesures mentionnées à l'article 17, paragraphe 2, point 3° ne sont pas visées par le présent paragraphe. »

Art. 20. L'article 61, paragraphe 1^{er} de la même loi est modifié comme suit :

- 1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Le ministre peut assortir les autorisations requises en vertu des articles qui précèdent de conditions telles que les ouvrages à réaliser et les opérations à exécuter ne puissent nuire à l'environnement naturel. En ce qui concerne les autorisations relatives aux constructions il peut les assortir de conditions et de mesures relatives au revêtement, aux prescriptions dimensionnelles maximales selon le type de construction, aux prescriptions d'illumination maximale des constructions, à l'emprise au sol, aux matériaux, à la surface construite brute, aux teintes, à l'implantation et à l'intégration dans le paysage, lesquelles peuvent être précisées par règlement grand-ducal. »

- 2° Dans l'alinéa 3, les mots « , ou encore provoquer la pollution lumineuse » sont insérés après les mots « y compris la connectivité écologique ou du milieu naturel en général ».

Art. 21. A l'article 63, paragraphe 3, alinéa 2 de la même loi, les mots « la même commune, la commune limitrophe ou exceptionnellement dans » sont insérés entre les mots « en précisant les sortes de mesures, leur localisation dans » et « le même secteur écologique ».

Art. 22. L'article 74 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« Art. 74. Constat des infractions »

(1) Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux mesures prises en vertu desdites dispositions légales et réglementaires sont constatées par les agents de l'Administration de la nature et des forêts, les agents de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que par les agents de l'Administration des douanes et accises.

(2) Les agents de l'Administration de la nature et des forêts, de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration des douanes et accises doivent avoir subi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal. Ces agents reçoivent un certificat en cas de réussite à la formation professionnelle.

(3) Avant d'entrer en fonction, les agents visés au paragraphe 2 prêtent serment devant le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège principal de l'administration d'attache de l'agent en question avec les termes suivants : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(4) A compter de leur prestation de serment, les agents visés au paragraphe 2 ont la qualité d'officier de police judiciaire. »

Art. 23. L'article 75 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 75. Sanctions pénales**

(1) Est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 750 000 euros ou d'une de ces peines seulement :

- 1° Toute personne qui par infraction à l'article 6, paragraphe 6 érige une construction en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 2° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 1^{er} n'exécute pas l'ordre du ministre y visé ;
- 3° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction légalement existante en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 4° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 rénove ou transforme matériellement une construction en zone verte qui n'est pas légalement existante ou dont la destination n'est pas maintenue ou compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 ;
- 5° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 2 ou à l'article 7, paragraphe 3 augmente le nombre d'unités d'habitation d'une construction servant à l'habitation en zone verte ;
- 6° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction légalement existante en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 7° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 3 agrandit une construction en zone verte qui n'est pas légalement existante ou dont l'affectation n'est pas compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 ;
- 8° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 4 procède au changement de destination d'une construction située dans la zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 9° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphes 2 et 5, alinéa 4, rénove un volume bâti qui n'est plus fonctionnel en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 10° Toute personne qui par infraction à l'article 7, paragraphe 6 reconstruit une construction en zone verte qui a été démolie, ou démontée ou détruite sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 11° Toute personne qui par infraction à l'article 8 met en place des installations de transport, de communication et de télécommunication, des conduites d'énergie, de liquide ou de gaz en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 12° Toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe 1^{er} procède dans la zone verte à l'ouverture d'une minière, sablière, carrière ou gravière ou à l'enlèvement ou au dépôt de terre arable sur une superficie dépassant 10 ares ou un volume de 50 mètres cube sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 13° Tout bénéficiaire de l'autorisation qui par infraction à l'article 9, paragraphe 2 et sauf dispense du ministre omet de rendre au sol son caractère naturel, en boisant ou en regarnissant de végétation les excavations, déblais ou remblais destinés à subsister d'une manière permanente ;

- 14° Toute personne qui par infraction à l'article 10 procède à des travaux de drainage, de curage de fossés ou de cours d'eau ou à des travaux en relation avec l'eau, susceptibles d'avoir une influence préjudiciable sur les espèces sauvages et leurs habitats, ou à la création ou la modification d'étangs ou autres plans d'eau en zone verte sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 15° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 1^{er} abandonne, dépose ou jette des déchets en zone verte, en dehors des lieux y visés ;
- 16° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 2 installe ou exploite une décharge sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 17° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 3 dépose à titre permanent des déblais, des engins mécaniques, des parties d'engins mécaniques ou d'autres matériaux en zone verte ;
- 18° Toute personne qui par infraction à l'article 12, paragraphe 3 et sans l'autorisation y prévue dépose à titre temporaire des déblais, des engins mécaniques, des parties d'engins mécaniques ou d'autres matériaux en zone verte ;
- 19° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 1^{er} change l'affectation d'un fonds forestier sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 20° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 procède à une coupe rase de plus de cinquante ares d'un seul tenant sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 21° Toute personne qui par infraction à l'article 13, paragraphe 3 ne procède pas à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier dans un délai de trois ans à compter du début des travaux d'abattage, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité ;
- 22° Toute personne qui par infraction à l'article 14, paragraphe 1^{er} procède aux travaux y prévus sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 23° Toute personne qui par infraction à l'article 14*bis* abat, déracine, transfère, endommage ou détruit un ou plusieurs arbres remarquables sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 24° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 1^{er} organise des manifestations sportives sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 25° Toute personne qui par infraction à l'article 16 plante des résineux à une distance inférieure à trente mètres du bord des cours d'eau ou sans l'autorisation visée à l'article 16, alinéa 2 ou en violation de cette autorisation ;
- 26° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations prévues à l'article 17, paragraphes 2, 3 et 5, réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable ;
- 27° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 2 réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 28° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 3 réduit, détruit ou détériore des biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation des espèces a été évalué non favorable sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 29° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 7 procède à l'essartement à feu courant ou l'incinération de la couverture végétale de prairies, friches ou bords de champs, de prés, de terrains forestiers, de chemins ou de routes sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 30° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} et de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces animales sauvages ;
- 31° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er} manipule des individus d'espèces animales sauvages sans respecter les impératifs biologiques de leur espèce et leur bien-être ;

- 32° Toute personne qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, détient, capture, tient en captivité ou relâche dans la nature des spécimens y visés ou procède au commerce de spécimens de ces espèces à l'état vivant, mort ou naturalisé sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci, et sous réserve des dérogations y visées ;
- 33° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er} contrevient aux interdictions y visées pour les espèces et les spécimens des espèces végétales intégralement protégées ;
- 34° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 3 et sous réserve des dérogations y visées détériore ou détruit intentionnellement les habitats dans lesquels la présence des espèces végétales protégées particulièrement est établie ;
- 35° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées commet une des actions y visées contre les espèces animales intégralement protégées, les spécimens de ces espèces, ou encore leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos ;
- 36° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, procède au prélèvement, à la capture ou à la mise à mort des espèces animales partiellement protégées ou de spécimens de ces espèces sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 37° Toute personne qui par infraction à l'article 21, paragraphe 4, pour le prélèvement, la capture ou la mise à mort des espèces animales partiellement protégées utilise des moyens non sélectifs y visés ;
- 38° Toute personne qui par infraction à l'article 23 commet une des actions y visées contre les espèces protégées par des conventions internationales ;
- 39° Toute personne qui par infraction à l'article 25, paragraphe 1^{er} et sous réserve des dérogations y visées importe des espèces non indigènes dans le but de les rendre à la vie sauvage ou les introduit dans la vie sauvage sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 40° Toute personne qui par infraction à l'article 27 réalise des projets, plans ou activités ayant une incidence significative sur des espèces protégées particulièrement ou sur leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos sans l'autorisation visée à l'article 27, alinéa 1^{er} ou en violation de cette autorisation ;
- 41° Toute personne qui par infraction à l'article 32 réalise un plan ou projet, susceptible d'affecter une zone Natura 2000 de manière significative, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences ou sans l'autorisation prévue à l'article 33, paragraphe 2 ;
- 42° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées :
- a) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le sol telles que fouilles, sondages, terrassements, dépôts de matériaux, extractions de matériaux ;
 - b) interdiction ou restriction des activités susceptibles de modifier le régime des eaux ou l'utilisation des eaux ;
 - c) interdiction ou restriction de bâtir des constructions, des installations linéaires ;
 - d) interdiction du changement d'affectation des sols ;
 - e) interdiction de la capture d'espèces animales non visées par le droit de chasse, d'espèces animales sauvages indigènes, de l'enlèvement, y compris l'abattage d'espèces végétales sauvages ;
 - f) interdiction ou restriction de planter certaines espèces végétales ;
 - g) interdiction de destruction de biotopes ou d'habitats des espèces ;
 - h) interdiction ou restriction du droit de chasse et de pêche ;
 - i) interdiction ou restriction d'appâter, d'agrainer, de piéger, de nourrir des espèces animales sauvages, ou encore d'installer des gagnages ;
 - j) interdiction ou restriction de l'emploi de pesticides, de boues d'épuration, de purin, de lisier, de fumier, d'engrais chimiques et organiques ;
 - k) interdiction ou restriction du régime de fauchage ou de pâturage ;
 - l) interdiction ou restriction d'activités forestières, de l'exploitation forestière ;
 - m) interdiction ou restriction de manifestations sportives, touristiques, culturelles ou de loisirs ;

n) interdiction d'activités incompatibles avec la tranquillité du site ;

- 43° Toute personne qui par infraction à l'article 61, paragraphes 1^{er} et 2 ne respecte pas les conditions et mesures prévues dans l'autorisation accordée ;
- 44° Toute personne qui par infraction à l'article 63, paragraphe 3 ne réalise pas les mesures compensatoires dans le délai et suivant les conditions imposées par le ministre ;
- 45° Toute personne qui par infraction à l'article 65, paragraphe 1^{er} commence les travaux autorisés avant le paiement de la taxe de remboursement ;
- 46° Toute personne qui par infraction à l'article 73 continue les travaux de construction entrepris ;
- 47° Toute personne qui par infraction à l'article 81, remplace une roulotte y visée après sa destruction ou son enlèvement.

(2) Est punie d'une amende de 24 euros à 1 000 euros :

- 1° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1^{er} stationne des roulottes, caravanes ou mobilhomes en dehors des terrains et zones y visés ;
- 2° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 3 stationne en zone verte des véhicules automoteurs et des roulottes servant à l'habitation admis à la circulation sur les voies publiques en dehors des voies y visées ;
- 3° Toute personne qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4 procède à l'amarrage, à demeure ou saisonnier d'embarcations ou d'établissements flottants de toute espèce aménagés de façon à pouvoir servir soit d'abri, soit à l'habitation ou au séjour ;
- 4° Toute personne qui en infraction de l'article 15, paragraphe 1^{er} emploie des instruments sonores ou exerce des activités de loisirs susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement naturel, sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 5° Toute personne qui par infraction à l'article 15, paragraphe 2 et sous réserve des dérogations y prévues utilise des engins automoteurs aux endroits y spécifiés sans l'autorisation y visée ou en violation de celle-ci ;
- 6° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en dehors de la période prévue à cet effet ;
- 7° Toute personne qui par infraction à l'article 17, paragraphe 6 procède à la taille des haies vives et des broussailles, ainsi qu'à l'élagage des lisières de forêts, en utilisant des outils ou méthodes non appropriés ne garantissant pas une taille nette ;
- 8° Toute personne qui par infraction à l'article 18 de manière non justifiée exploite, utilise, mutile ou détruit des espèces végétales sauvages, en dehors des conditions ou dérogations prévues au paragraphe 2 ;
- 9° Toute personne qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2 cueille, ramasse, coupe, détient, transporte ou échange des parties aériennes des espèces végétales partiellement protégées au-delà des quantités fixées par le règlement grand-ducal prévu par l'article 20, paragraphe 2, à titre lucratif ou pour des besoins non personnels, ou qui intentionnellement enlève de leur station, déracine, endommage ou détruit des parties souterraines de ces espèces, ou qui vend ou achète, les parties aériennes de ces espèces ;
- 10° Toute personne qui par infraction aux articles 42 et 45 contrevient à une des servitudes suivantes y visées :
 - a) interdiction ou restriction du droit de circuler par véhicule roulant motorisé ou non, à cheval, à pied ;
 - b) interdiction de la divagation d'animaux domestiques ;
- 11° Toute personne qui détruit ou rend illisible ou déplace l'affiche mentionnée à l'article 73. »

Art. 24. L'article 77, paragraphes 2 et 3, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« (2) Sans préjudice des règles de droit commun en matière de saisie, prévues au Code de procédure pénale, les membres de la Police grand-ducale ainsi que les personnes visées à l'article 74,

paragraphe 2, qui constatent l'infraction ont le droit de saisir les spécimens d'espèces animales ou végétales sauvages, les spécimens d'espèces animales ou végétales protégées particulièrement, les engins, les instruments et les matériaux de construction susceptibles d'une confiscation ultérieure.

Cette saisie ne peut être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par l'ordonnance du juge d'instruction.

Si la saisie se prolonge pendant plus de trois mois, sans que la mainlevée ait été sollicitée, le juge d'instruction peut ordonner la vente de gré à gré ou la vente aux enchères des engins, des instruments et des matériaux de construction saisis. Le produit de la vente est versé à la caisse des consignations pour être substitué aux engins, aux instruments ou aux matériaux de construction saisis en ce qui concerne la confiscation ou la restitution.

(3) La mainlevée de la saisie validée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'enquête préliminaire ou l'instruction ;
- 2° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- 3° à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation ;
- 4° au tribunal de police territorialement compétent lorsque celui-ci se trouve saisie par ordonnance de renvoi ayant procédé à la décorrectionnalisation du délit. »

Art. 25. A l'annexe 2 est ajouté sub INSECTA l'espèce suivante :

« <i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	Gekielte Smaragdlibelle »
-----------------------------	----------------------	---------------------------

Art. 26. La même loi est complétée par une nouvelle annexe 8 libellée comme suit :

« ANNEXE 8

Liste des biotopes protégés

- 1° complexes de parois rocheuses des zones d'extraction ;
- 2° complexes d'éboulis et de blocs rocheux des zones d'extraction ;
- 3° complexes de pelouses pionnières et maigres des zones d'extraction ;
- 4° magnocariçaies ;
- 5° sources ;
- 6° roselières (*Phragmition*, *Phalaridion*, *Sparganio-Glycerion*) ;
- 7° pelouses maigres sur sols sableux et siliceux ;
- 8° eaux stagnantes ;
- 9° vergers à haute tige ;
- 10° prairies humides du *Calthion* ;
- 11° friches humides, marais des sources, bas marais et végétation à petites Laïches ;
- 12° cours d'eau naturels ;
- 13° peuplements d'arbres feuillus ;
- 14° chênaies xérophiles à Campanule ;
- 15° lisières forestières structurées ;
- 16° bosquets composés d'au moins cinquante pour cent d'espèces indigènes ;
- 17° haies vives et broussailles ;
- 18° arbres solitaires, groupes et rangées d'arbres ;
- 19° chemins ruraux à caractère permanent, incluant les bandes et talus herbacés ou boisés en accotement ;

- 20° murs en pierres sèches ;
- 21° cairns et murgiers ;
- 22° cavités souterraines, mines et galeries ;
- 23° futaies mélangées de chêne. »

Luxembourg, le 12 janvier 2022

Le Président-Rapporteur,
François BENOY

